SECTION 3

ÉQUIPEMENT/MATÉRIAUX/PRODUITS

Matériel/ Équipement

- .1 Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit fournir tout l'équipement, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées dans la DP.
- .2 Sauf pour exécuter des tâches spécifiques incluses au contrat, l'entrepreneur ne doit pas utiliser le transpalette électrique, le chariot-élévateur, et les ponts-roulants.
- .3 L'équipement utilisé doit être en bon état de fonctionnement, répondre aux normes de sécurité en vigueur, et fonctionner silencieusement en fonction de la tâche effectuée. Le matériel fourni par l'entrepreneur doit être neuf au moment de débuter le contrat, ou doit avoir fait l'objet d'une approbation par le chargé de projet de la DSAGI.
- .4 Tout l'équipement, le matériel et les produits doivent être approuvés par le chargé de projet de la DSAGI. Le chargé de projet de la DSAGI peut demander à ce qu'un équipement soit inspecté, réparé ou remplacé, s'il est jugé défectueux ou dangereux.
- .5 En plus de tous les autres équipements nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées dans la DP, l'entrepreneur doit fournir et garder sur place, pour son usage exclusif, les équipements suivants :
 - .1 Laveuse de plancher mécanique
 - 1 polisseuse à haute vitesse de 20", alimenté par piles
 - 1 aspirateur liquide/poussière avec option de pompe continue et muni d'un réservoir P20
 - 2 aspirateurs PC50 (type silencieux) munis d'un sac et d'un filtre absolu
 - 2 aspirateurs verticaux (type silencieux) munis d'un sac, d'un tuyau flexible et d'un filtre absolu
 - 4 chariots tout usage
 - 1 polisseuses à 2 vitesses
 - 1 essoreuse à tapis à capacité de 15 gallons et 250 psi
 - 1 appareil de nettoyage/polissage de tapis

- 2 chariots à ordures
- 1 appareil Go-Vac portatif (sac à dos) muni d'un sac et d'un filtre absolu
- 1 Dessiccateur d'air/ventilateur

Produits et fournitures

2.

L'entrepreneur devra fournir chaque année une liste complète de tout le matériel, les produits, les outils et l'équipement qui seront utilisés dans l'exécution du contrat afin qu'elle soit approuvée par le chargé de projet de la DSAGI. Il pourrait de temps en temps être également tenu de fournir des échantillons de matériel ou de produits dont il dispose à des fins d'essai.

.2 Produits

.1

a) Contexte

Le CNRC s'efforce d'utiliser des « produits de nettoyage écologiques », c'est-à-dire non nocifs pour l'environnement, dans la mesure où cela s'avère économiquement viable. Les travaux réalisés dans le cadre de ce contrat de service comprennent l'approvisionnement et la fourniture de produits de nettoyage et d'entretien non réglementés par le SIMDUT, biodégradables et sans parfum.

- Le CNRC s'attend à ce que le nettoyage approprié de ses installations soit réalisé par le biais de la mise en œuvre d'un programme de nettoyage écologique appuyé par des méthodes d'exploitation, des procédures d'entreposage et des plans de dotation qui prennent en compte des opérations de nettoyage durables et efficaces. L'entrepreneur doit identifier dans son plan la sélection de produits, l'équipement et les procédures à utiliser pour nettoyer et entretenir l'environnement des immeubles de façon propre, sécuritaire et respectueuse de l'environnement afin de maintenir une bonne image du CNRC.
- Un produit acceptable pour le CNRC portera l'homologation Choix environnemental, Sceau vert, ou Écologo, démontrant que ce produit répond de manière satisfaisante aux exigences rigoureuses du programme d'homologation environnementale.
- Produits : Les catégories générales que le CNRC souhaite envisager sont les suivantes :

Catégorie A: Produits écologiques: savon ou produits pour se laver les mains; produits de nettoyage des mains aux gros travaux d'atelier: désinfectants; détergents tout usage; nettoyeurs de vitres; nettoyeurs de cuvettes de WC; assainisseurs d'air liquides; produits de finition des planchers: décapants pour le plancher; poli pour meubles: solutions pour le nettoyage des planchers, absorbants d'huile, sacs pour les récipients de déchets et de recyclage, etc.

Catégorie B : Articles en papier écologiques.

Catégorie C : Articles de nettoyage divers : brosses; balais; vadrouilles; seaux à vadrouille; seaux; distributeurs; poubelles; ramasse-poussière; tampons à récurer; grattoirs; couteaux à tailler les bordures, etc.

Catégorie D : Articles divers non contrôlables : couteaux/lames à tailler les bordures; sacs de recyclage en plastique; sacs à ordures; matériel absorbant les déversements; rondelles ou pastilles désodorisantes, etc.

- c) L'entrepreneur fournira les informations suivantes (le cas échéant) à des fins d'évaluation dans un tableau indiquant :
 - Le nom du produit
 - Le fabricant
 - La disponibilité d'une FTSS (fiche technique santé-sécurité) – oui/non
 - L'homologation
 - Choix environnemental.
 - Sceau vert
 - Éco-logo
 - Autres
 - Aucun
 - Description/usage du produit
 - Prix unitaire

- PAGE 5
- L'entrepreneur fournira une description complète illustrant les produits à utiliser dans les installations du CNRC dans le cadre de l'adjudication du contrat. Inclure les données suivantes avec la proposition technique : fiche contenant les données de sécurité du matériel ainsi que les étiquettes de produit et les fiches d'information et signalétiques des produits. Les informations sur les produits doivent comprendre le pourcentage des ingrédients actifs présents et les taux de dilution recommandés.
- L'entrepreneur doit fournir au moment de la soumission un échantillon des fournitures, des produits, complet avec les distributeurs associés qu'il se propose d'utiliser tout au long du contrat.
- Les produits constituant les serviettes et les papiersf) mouchoirs peuvent provenir de ressources renouvelables ou constitués de fibres autres que celles d'arbres et doivent être conformes à l'homologation suivante :
 - Lignes directrices sur la teneur en fibres recyclées après consommation
 - Sceau vert
 - Écologo
- Les sacs pour les contenants de déchets et de recyclage, les sacs oxobiodégradable doivent contenir une teneur en fibres recyclées minimale de 60 % après consommation.
- Chiffons de microfibres chromocodés et balai à h) franges (vadrouille) pour diverses tâches de nettoyage.

Bleu: Nettoyage général, vitres, mobilier, murs. objets divers.

Vert:

Cuisine, surfaces de la salle à manger, préparation et conservation des aliments, local des premiers soins.

Jaune:

Salles de toilettes, vanité et comptoir de lavabo, accessoires de salle de toilettes et de douches, séparateurs de salle de toilettes.

Rouge: Toilettes et urinoirs.

- i) Les aspirateurs et/ou les essoreuses à tapis doivent être reconnus et identifiés au moyen d'une écoétiquette et du sceau d'approbation du Carpet and Rug Institute, et leur niveau sonore doit être de moins de 70 décibels.
- j) Les polisseuses et les polissoirs électriques et alimentés par piles doivent être munis d'un filtre absolu pour les particules fines, et leur niveau sonore doit être de moins de 70 décibels.
- 3. Produits et fournitures
- .1 On trouvera ci-après une liste limitée des produits que l'entrepreneur est tenu de fournir et de remplacer au fur et à mesure.
- .2 Accessoires de salle de bain.
 - a) Un certain nombre de salles de bain des immeubles du CNRC sont équipées de dispositifs mains libres et les urinoirs sont munis de valves pour cycle de vidange automatique
 - L'entrepreneur devra inclure dans sa proposition les coûts des services et d'entretien de l'équipement, ainsi que celui du remplacement des piles des dispositifs mains libres.
 - d) Savon liquide

- Lotion de savon liquide anti-bactérien avec un distributeur de savon hydratant de 1 600 ml
- Produits acceptables : SLOAN ESD-233 ou l'équivalent

.3 Sacs à ordures en polyéthylène

• 28	38 po x 38	po tran:	sparent -	résistant
------	------------	----------	-----------	-----------

.4 Serviettes essuie-mains

- Papier à mains de haute qualité de marque Tork, rouleaux de 600 pieds, de couleur blanche, numéro RB-600, ou équivalent approuvé au préalable par le CNRC.
- Distributeur de serviettes fournis par le CNRC.

.5 Papier hygiénique

 Papier hygiénique en rouleaux 3.3 ``2 plis de 1000 pieds et 2 plis mini max de marque Cascade 4097, ou équivalent approuvé au préalable par le CNRC.

Nota: Les distributeurs de serviettes essuie-mains et de papier hygiénique existants sont actuellement la propriété du CNRC. Si l'entrepreneur désire changer de fournisseur de serviettes essuie-mains et de papier hygiénique, il devra faire approuver le changement par le responsable de la DSAGI et assumer tous les coûts de réparation des murs et

PAGE 8

des surfaces endommagés.

6. Manutention des matériaux à recycler

Le CNRC fournit toutes les boîtes de recyclage, les chariots de recyclage d'une capacité de 90 litres, ainsi que des stations de recyclage de matériaux multiples.

Il appartient à l'entrepreneur de nettoyer et d'entretenir ces récipients, de fournir les sacs à ordures en polyéthylène et d'assurer les travaux nécessaires de tri, collecte et transport des matériaux aux emplacements désignés.

Les boîtes bleues sont situées principalement dans les aires de service, les salles de réunion, les aires d'imprimantes et les autres emplacements.

Les stations de recyclage de matériaux multiples se situent à divers endroits dans l'immeuble.

Les chariots à roues de 90 litres sont en principe situés dans les aires de réception/expédition, dans les zones où les imprimantes fonctionnent continuellement, dans les espaces de reprographie, et parfois à chacun des étages, dans l'immeuble.

Les récipients de recyclage de 5 litresse trouvent en principe dans les ateliers et les aires réservées à l'entretien.

PAGE 9

FIN DE LA SECTION 3

SECTION 4

PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. Processus d'évaluation des propositions et critères de sélection

1. Généralités

- a) La présente section décrit le processus que la DSAGI suivra pour évaluer les propositions et sélectionner l'entrepreneur qui sera l'adjudicataire du contrat.
- b) Le processus d'évaluation comporte les trois (3) volets indiqués ci-dessous, l'entrepreneur étant tenu de présenter les trois (3) ensembles de documents correspondants :
 - 1. Exigences obligatoires
 - 2. Proposition technique/administrative
 - 3. Proposition financière

S'ABSTENIR D'INSÉRER DES INFORMATIONS FINANCIÈRES DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE/ADMINISTRATIVE. LA PROPOSITION FINANCIÈRE DEVRA ACCOMPAGNER LA PROPOSITION SOUS PLI DISTINCT, DANS UNE ENVELOPPE SCELLÉE.

c) La proposition technique/administrative sera présentée sur du papier de 8½ x 11 po, rédigé sur une seule face avec une police de caractères de 12 points au minimum. Il est déconseillé de présenter des brochures ou autres documents inutilement compliqués au-delà de ce qui suffit pour la présentation d'une proposition en bonne et due forme. Les informations et les documents présentés doivent correspondre aux diverses sections et exigences, et s'y rapporter directement.

Les propositions seront structurées de manière à ce que chacune des sections et des parties de la proposition soit complète et indépendante. Le recours à des renvois pour satisfaire les formalités ne peut être accepté et risque de rendre la proposition non conforme. Les évaluateurs jugeront les propositions exclusivement sur la foi des informations concrètes présentées sous chacune des sections.

d) L'entrepreneur est tenu de présenter la version originale de sa proposition technique/administrative accompagnée de quatre (4) exemplaires papier, et deux (2) exemplaires de sa proposition financière.

2. Méthode d'évaluation

La DSAGI évalue les propositions au moyen d'un système de pourcentage pondéré selon les normes suivantes :

Proposition administrative	25 %
Proposition technique	45 %
Barème de prix	30 %
Pointage total	100 %

Le comité d'évaluation recommandera de contacter d'abord le soumissionnaire auquel on aura attribué la meilleure note totale, afin de négocier les dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis dans le cadre de la présente DP. En cas d'égalité, le soumissionnaire qui présente les prix le plus bas pour les services sera retenu.

3. Critères d'évaluation et de sélection

Aux fins de la présente DP, les critères d'évaluation sont de deux (2) types : « obligatoires » et « cotés ». Les propositions doivent satisfaire à TOUS les critères obligatoires (CO), à défaut de quoi elles seront jugées non conformes et ne passeront pas à l'étape suivante de l'évaluation de la proposition administrative et technique (critères côtés, CCA et CCT). Les propositions qui respectent les critères obligatoires seront évaluées en tenant compte des critères cotés. Elles doivent obtenir au moins 75 p. 100

des points accordés au titre des critères cotés pour passer à l'étape suivante.

Seules les propositions qui satisfont à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins 75 p. 100 des points accordés au titre des critères cotés (CCA et CCT) passeront à l'étape de l'évaluation de la proposition financière.

2. Proposition technique/administrative

1. Généralités

La proposition technique/administrative devra contenir les éléments suivants :

- 1) Page de titre
- 2) Table des matières
- 3) Introduction
- 4) Information sur l'entreprise
- 5) Compréhension des exigences
- 6) Expérience antérieure dans des travaux analogues
- 7) Équipe de direction de l'entrepreneur
- 8) Plan proposé pour la gestion du contrat, comprenant les éléments suivants :
 - a) Plan de gestion du contrat
 - b) Plan d'organisation du site
 - c) Plan de gestion des ressources humaines
 - d) Plan de gestion du matériel et de l'équipement
 - e) Plan de gestion de la qualité

- f) Plan de santé et sécurité
- g) Plan de communications
- h) Plan de transition
- 9) Annexes
 - a) Annexe 1 Un formulaire de demande de proposition, dûment rempli et signé
 - b) Annexe 2 Documentation de l'entreprise
 - c) Annexe 3 Curriculums vitae et attestations

2. Description des éléments de la proposition

- 1. Documentation de l'entreprise
 - a) Fournir un organigramme stratégique de l'entreprise.
 - b) Fournir des informations sur la raison sociale de l'entreprise assorties d'une description de la compagnie de l'entrepreneur premier et de tous les sous-traitants proposés. Cette description devrait illustrer la capacité et l'aptitude de l'entreprise à répondre de manière satisfaisante aux exigences du contrat. Si l'entrepreneur désire inclure des brochures de l'entreprise et d'autres documents à l'appui de la proposition, ces documents devront figurer à l'annexe (X).
 - c) Indiquer le degré de priorité que le présent contrat occupe dans le plan d'entreprise et expliquer pourquoi il est important que la proposition de la compagnie soit sélectionnée.
- 2. Compréhension des exigences
 - a) Identifier et décrire les buts et objectifs de la DP selon le point de vue de l'entrepreneur. En fonction des exigences prescrites dans la DP, relever

et décrire certains défis, questions et occasions qui se posent dans le contexte de ce contrat de service.

- b) Expliquer les principaux facteurs de réussite à faire entrer en ligne de considération à l'heure de relever ces défis, questions et occasions.
- c) Énumérer les paramètres et postulats à faire entrer en ligne de compte lors de l'exécution du contrat.

3. Expérience antérieure dans des travaux analogues

- a) L'entrepreneur doit démontrer qu'il possède de l'expérience de contrats de portée semblable en décrivant au moins trois (3) contrats/affectations semblables antérieurs, pertinents pour cette exigence et réalisés au cours des cinq (5) dernières années. L'entrepreneur doit démontrer qu'il possède un minimum de cinq (5) années d'expérience récente dans la prestation de services de nettoyage et d'entretien dans des importants immeubles institutionnels ou commerciaux ayant des installations aussi nombreuses que polyvalentes de dimensions diverses, ainsi qu'une expérience dans l'entretien de vastes installations de laboratoire qui manipulent des matières dangereuses ainsi que de l'expérience dans les installations stériles de catégorie 100 et 1000.
- b) Remplir le tableau suivant Information contractuelle pertinente afin de fournir des informations de base sur chacun des contrats/affectations énumérés. Fournir une brève description narrative des objectifs de chacun de ces contrats ainsi que de l'approche et de la méthodologie suivie dans chaque cas, en précisant la pertinence de l'expérience acquise vis-à-vis des exigences décrites dans la présente DP.
- c) Démontrer que les contrats décrits à titre d'exemples font entrer en ligne de cause un nombre de personnel clé équivalent à celui proposé pour faire partie de l'équipe de direction de l'entrepreneur. Décrire la nature des contributions du personnel proposé.
- d) Décrire la stabilité de l'effectif pour ces projets. Quel a été le taux de roulement du personnel dans le cadre de ces projets?

Nom du contrat	Client	Personne- ressource	Coordonnées du client (tél. et courriel)	Ressources proposées ayant travaillé au contrat	Valeur du contrat	Date de début et de fin
				e		

Tableau – Information contractuelle pertinente

e. Il faudra décrire au moins trois (3) contrats de portée et de nature analogues à celles visées dans les présentes. L'entrepreneur peut néanmoins décrire autant de contrats antérieurs qu'il estime nécessaire pour donner une idée plus précise de son expérience, de ses qualifications, et des compétences de l'équipe proposée pour le présent contrat. Les personnes citées comme références pourraient être contactées.

4. Équipe de direction de l'entrepreneur

a) Démontrer les compétences, l'expérience, les études, les qualifications et la capacité des membres de l'équipe proposée pour remplir les exigences de la DP.

- b) Fournir un organigramme de l'équipe illustrant les membres de l'équipe et les rapports existants entre l'entrepreneur premier et tout autre partenaire ou sous-traitant stratégique.
- c) Indiquer dans le tableau le nom du membre de l'équipe de direction de l'entrepreneur qui agira comme personne-ressource sur le terrain.
- d) Désigner un gestionnaire de programme qui aura une expérience pertinente dans des projets de même envergure, étendue et complexité, pour satisfaire aux exigences décrites dans la DP.
- e) Énumérer tout le personnel clé devant assurer la surveillance sur les lieux et relevant directement du gestionnaire de programme, y compris un remplaçant pour le poste de gestionnaire de programme. Désigner le surintendant (surveillant) sur le terrain et indiquer sa certification.

NOTA: Le fait d'énumérer l'expérience sans fournir des données à l'appui décrivant où et comment cette expérience a été acquise, ou en négligeant de proposer une personne-ressource pour vérifier ces informations, peut se traduire par l'exclusion de cette expérience aux fins de l'évaluation.

- 5. Plan proposé pour la gestion du contrat
 - a) Décrire de manière concrète les méthodologies, les processus, les procédures, les matériaux et l'équipement que l'on entend utiliser afin d'expliquer le mode de prestation des services faisant l'objet de la DP.
 - b) Le plan de gestion du contrat se penchera sur les éléments suivants (énumération non limitative) :
 - a. Gestion de l'ensemble du contrat
 - b. Création d'un calendrier de base

- c. Inspection, contrôles internes et vérifications
- d. Processus administratifs, y compris le maintien de registres et la facturation
- 6. Plan proposé pour l'organisation du site
 - a) Décrire la structure organisationnelle que l'on entend suivre sur les lieux, en précisant les lignes hiérarchiques et la responsabilité/imputabilité de la direction à l'égard de la prestation des services contractuels. Illustrer le lien qui existe entre l'organisation stratégique et l'entreprise ainsi que l'interrelation avec la structure de gestion du client.
 - b) Désigner le gestionnaire de programme dans le tableau et nommer un remplaçant en indiquant le nom et la fonction du surintendant (surveillant sur les lieux) subordonné.
- 7. Plan proposé pour la gestion des ressources humaines
 - a) Fournir une description du plan de gestion des ressources humaines de l'entrepreneur et des pratiques et politiques de travail, notamment (description non limitative) :
 - a. Portée et importance des départements des ressources humaines et des relations de travail
 - b. Formation et ressources (manuels, vidéos, etc.)
 - c. Équité salariale
 - d. Équité en matière d'emploi
 - e. Harcèlement dans le milieu du travail
 - f. Racisme et droits de la personne
 - g. Questions d'intérêt patronal syndical y compris les dates d'expiration des conventions collectives

- b) Fournir un plan de dotation complet avec la proposition indiquant le nombre d'heures consacrées, par jour et pour chacun des immeubles, à la prestation de tous les servies indiqués. Ce plan sera conforme aux niveaux des services indiqués dans la DP. Il faudra également y inclure l'affectation du surveillant, et répondre aux éléments suivants :
 - a. Indiquer comment l'entrepreneur a l'intention de structurer l'équipe de travail pour chacun des services et des bâtiments concrets
 - b. S'occuper de la formation qui sera nécessaire
 - c. Décrire le plan pour le remplacement du personnel.
- 8. Plan proposé pour la gestion du matériel et de l'équipement
 - a) Fournir des précisions sur les fournisseurs auxquels on a l'intention de faire appel.
 - b) Expliquer en détail les types de matériel, de produits et d'équipements qui seront utilisés pour répondre aux exigences prescrites dans la DP, dont les suivants (énumération non limitative) :
 - a. Type de matériels et de produits qui seront disponibles pour ce contrat.
 - i. Le choix de matériaux ou produits de qualité écologiques sera privilégié.
 - b. Type et quantité d'équipement qui devra être disponible pour ce contrat.
 - c. Énumération complète des équipements mécaniques et du cahier des charges prévus pour mener à bien les services.
- 9. Plan proposé pour la gestion de la qualité

DP#

- a) Expliquer en détail les systèmes et procédures que l'on entend employer pour offrir des services de grande qualité de manière uniforme. Préciser les normes suivies par l'entreprise en ce qui a trait au contrôle des finances et de la qualité.
- b) Préciser les méthodes que l'entrepreneur utilisera pour la formation de son personnel afin d'assurer la qualité des services offerts, de surveiller et de contrôler la satisfaction de la clientèle, et d'assurer la responsabilité des services. Indiquer également les normes suivies pour la mise en page des questions et réponses dans le cadre des sondages, et proposer un plan d'action en vue de régler tout différend à l'égard de la qualité des services.

10. Plan proposé pour la santé et sécurité

- a) Expliquer en détail le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur pour ses fonctions, et démontrer sa conformité aux normes législatives et aux politiques pertinentes, notamment pour les aspects suivants (énumération non limitative) :
 - a. Gestion des écoulements/déversements
 - b. Formation sur les pratiques de travail sécuritaires
 - c. Formation spécialisée d'employés précis
 - 1. p. ex. chambres stériles, équipements dangereux
 - d. Formation au SIMDUT
 - e. Programmes reconnus de nettoyage d'immeubles
 - f. Utilisation d'équipement de protection personnel
 - g. Décrire en détail le programme de santé et de sécurité ou les pratiques en usage, y compris la formation du personnel et le contrôle de son rendement.

11. Plan proposé pour les communications

- a) Préciser comment le plan de communication régira la manière dont l'entrepreneur devra rédiger des rapports d'étape, coordonner les produits à livrer, résoudre les problèmes et les questions et assurer la liaison/l'interface avec le chargé de projet de la DSAGI. La DP décrit les exigences normales de rapport à l'aide de formulaires et de procèsverbaux des réunions. L'entrepreneur doit décrire comment il entend gérer ces importantes exigences de rapport.
- b) Donner des précisions sur le plan que l'entrepreneur entend suivre pour intervenir en cas de nettoyages d'urgence durant les heures normales de travail et après les heures.

12. Plan proposé pour la transition

- a) Décrire la méthodologie que l'on entend suivre pour la cession de ses obligations contractuelles à un éventuel successeur. Le plan devrait comprendre les éléments suivants (énumération non limitative) :
 - a. Principales activités de mobilisation de l'entrepreneur
 - b. Personnel, équipement et matériel
 - c. Formation des nouveaux employés et familiarisation avec le site
 - d. Activités de coordination auprès du chargé de projet de la DSAGI.

3. Proposition financière

1. Généralités

La proposition financière doit être présentée sous pli distinct dans une enveloppe scellée et contenir les documents suivants :

- a) Page de titre
- b) Table des matières
- c) Capacité financière
- d) Document déclaratoire
- e) Obligations
- f) Certificats d'assurance
- g) Barèmes de prix

2. Description des éléments

1. Capacité financière

Le CNRC doit avoir l'assurance que les soumissionnaires disposent des ressources financières et de la stabilité financière nécessaires pour parer aux besoins de liquidités résultant du contrat. Pour faire la preuve de sa capacité financière, le soumissionnaire doit joindre à sa proposition les éléments suivants :

 a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés de l'entreprise pour les trois derniers exercices et l'état des résultats au 31 décembre 2015.

- b) Une lettre de confirmation de l'institution bancaire du soumissionnaire indiquant la valeur de l'ensemble des marges de crédit accordées au soumissionnaire et faisant état du crédit toujours disponible et non utilisé au 31 décembre 2015.
- c) Tous les renseignements financiers fournis à l'appui de la proposition doivent être certifiés par le directeur financier ou un signataire autorisé de l'entreprise du soumissionnaire.
- d) Le CNRC se réserve le droit, à sa discrétion, de demander un complément de renseignements financiers ou de procéder à un examen sur place des renseignements financiers fournis par le soumissionnaire dans le cadre du processus d'évaluation. Les soumissionnaires doivent permettre l'accès à leurs installations et à l'ensemble de la documentation et des dossiers à l'appui pour de telles visites sur place.

2. Document déclaratoire

Le soumissionnaire doit fournir une attestation indiquant clairement la nature et l'étendue de tout contentieux non résolu contre l'entrepreneur ou tout autre membre du consortium.

3. Obligations et certificats d'assurance

Les soumissionnaires doivent joindre leurs obligations et leurs certificats d'assurance à leur proposition financière

4. Barèmes de prix

Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition financière les barèmes de prix, conformément aux fichiers informatiques sur CD.

4. Évaluation de la proposition

1. Critères obligatoires (CO)

Pour être considéré conforme et passer à l'étape suivante de l'évaluation, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères obligatoires suivants :

Référence	Description	Satis- faisant?	Renvoi à la proposition
CO1	Exigence en matière de sécurité Le soumissionnaire doit posséder un certificat de Vérification d'organisation désignée (VOD) au moment de la fermeture de la soumission.	Oui/non	•
CO2	Attestations		
	Les attestations doivent être dûment rédigées et présentées avec la proposition. Les attestations exigées sont les suivantes :	Oui/non	
	a. Dépôt de la garantie financière de soumission		
	b. Preuve de couverture d'assurance maximale au titre suivant :		
	Assurance générale de responsabilité civile		
CO3	Visite / inspection des sites	Oui/non	
	Il est obligatoire que le soumissionnaire ou son représentant visite les sites et étudie l'étendue des travaux exigés ainsi que les conditions existantes. Il devra signer un formulaire de présence lors de la visite des sites et de la séance d'information.		

Demande de propositions DP#

SERVICES DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES

SECTION 4 PROCESSUS D'ÉVALUATION PAGE 16

CO4	Propositions administrative et technique Cinq (5) exemplaires de chacune des propositions administrative et technique doivent être présentés	Oui/non	
CO5	Proposition financière sous pli distinct Deux (2) exemplaires de la proposition financière doivent être fournis sous pli distinct.	Oui/non	

2. Évaluation de la proposition administrative (CCA)

Les critères cotés suivants s'appliquent à la proposition administrative. La description des critères ci-dessous est fournie pour illustrer certains des facteurs qui seront utilisés pour évaluer les critères.

Renseig	nements sur l'entreprise	14
CCA1	Fournir une description de l'entreprise en ce qui a trait à l'envergure, le chiffre d'affaire, le nombre d'employés, le nombre et l'envergure des contrats actuels.	5
CCA2	Fournir une description de la structure de l'entreprise, ses filiales et divisions. Qui sont les propriétaires et/ou actionnaires de l'entreprise? Les propriétaires et/ou actionnaires sont-ils basés au Canada? Quelle est la santé financière des propriétaires et/ou actionnaires?	5
CCA3	Où est située la succursale de l'entreprise la plus proche des installations faisant l'objet du contrat?	4
Expérience antérieure		21
CCA4	Décrire l'expérience antérieure de l'entreprise dans un milieu de recherche comprenant des laboratoires de chimie, de caractérisation, et de salles blanches. Donner des exemples.	4
CCA5	Décrire l'expérience antérieure de l'entreprise dans des bureaux où des activités cléricales, des conférences, et des évènements tels que des symposiums, congrès et autres, sont effectuées, et où la sécurité matérielle et le contrôle d'accès ont une place prépondérante. Donner des exemples	4
CCA6	Décrire l'expérience antérieure de l'entreprise dans un milieu industriel. Donner des exemples.	4
CCA7	Indiquer le nombre d'année d'expérience de l'entreprise dans le domaine de l'entretien ménager en général.	3

0040		
CCA8	L'entrepreneur doit fournir trois références pertinentes et d'envergure similaire, dans le domaine de l'entretien ménager et sanitaire.	3
CCA9	Indiquer le nombre d'années d'expérience dans des installations d'égale ou de plus grande envergure que celle faisant l'objet de ce contrat	3
Compré	hension des exigences	20
CCA10	Énumérer les valeurs qui, selon vous, sont les plus importantes et critiques pour le CNRC dans l'exécution de ce contrat.	5
CCA11	Indiquer qu'elles sont, selon vous, les endroits dans les installations visées qui pourraient causer des problèmes de qualité, de ressources, ou de plaintes des occupants. À partir de votre expérience, quelles sont les plaintes les plus courantes dans ce type d'installation.	5
CCA12	Indiquer sommairement les ressources régulières qui seront affectées au contrat en termes d'heures/homme par année, du nombre d'employés à temps complet et à temps partiel, et des ressources externes telles que des sous-traitants.	10
Équipe d	de gestion du soumissionnaire	18
CCA13	Y-a-t-il une personne-ressource spécialisée en santé-sécurité qui détient des certifications pertinentes dans ce domaine, et qui est à l'emploi de l'entreprise. Fournir le CV et les certifications.	4
CCA14	Y-a-t-il une personne-ressource spécialisée en gestion de projet qui détient des certifications pertinentes dans ce domaine, et qui est à l'emploi de l'entreprise. Fournir le CV et les certifications.	4
CCA15	Y-a-t-il une personne-ressource spécialisée en entretien sanitaire ou ménager qui détient des certifications pertinentes dans ce domaine, et qui est à l'emploi de l'entreprise. Fournir le CV et les certifications.	4
CCA16	Le surintendant qui sera présent sur les lieux a-t-il des qualifications dans le domaine de la gestion de personnel, de	3

	l'entretien ménager et sanitaire, et a-t 'il suivi des formations complémentaires pouvant l'aider dans la gestion quotidienne des travaux d'entretien ménager, des relations avec le client, de la gestion et du contrôle de la qualité ,et de la gestion des plaintes. Fournir le CV et les certifications.	
CCA17	Fournir un organigramme montrant la structure de l'équipe de projet, la relation avec les travailleurs, avec les sous-traitants et avec la DSAGI.	3
Plan de	gestion du contrat	27
CCA18	Le plan de gestion du contrat doit décrire la structure de l'entreprise dans la gestion au jour le jour de l'entretien, et de quelle façon les ressources seront mobilisées. Décrire les processus qui seront mis en place pour gérer le personnel de l'entrepreneur en ce qui a trait aux tâches quotidiennes d'entretien. Décrire les moyens de communication à la disposition des travailleurs et du surintendant pour assurer que le travail quotidien est géré efficacement.	7
CCA19	Décrire le processus et les fréquences des inspections de contrôle de qualité, et de quelle façon les mesures correctives seront mises en application. Indiquer les délais normaux pour la réalisation d'un cycle du processus de contrôle de la qualité.	7
CCA20	Indiquer la marche à suivre préconisée par votre entreprise pour recevoir les plaintes des utilisateurs, les consigner dans un registre, prendre les mesures correctives appropriées, et faire le suivi auprès de la DSAGI.	5
CCA21	Indiquer la marche à suivre préconisée par votre entreprise pour recevoir les demandes de travaux supplémentaires, les urgences, les dégâts, les évènements spéciaux. Indiquer comment les montants supplémentaires seront indiqués et expliqués sur les factures.	5
CCA22	Indiquer si votre entreprise est dotée d'un logiciel de gestion ou d'autres outils modernes pour les rapports, le registre, le traitement des plaintes et le suivi auprès du client. Indiquer de quelle façon	3

ces informations seront transmises à la DSAGI.	

3. Évaluation de la proposition technique (CCT)

La description suivante des critères illustre certains des facteurs qui doivent être appliqués pour évaluer les critères s'appliquant à la proposition technique.

Plan org	anisationnel du ou des sites	15
CCT1	Décrire comment les ressources seront déployées. Est-qu'un des travailleurs sera spécialisé pour un type de tâches, ou est-ce que tous les travailleurs feront les mêmes tâches mais dans des secteurs qui leurs sont attitrés. Est-ce que des travaux de projet ou sur demande seront exécuté le soir, la fin de semaine, ou pendant la journée? Est-ce que plus de travailleurs seront utilisés à certaines périodes pour combler les besoins? Est-ce que des soustraitants seront utilisés pour exécuter certaines tâches?	5
CCT2	Décrire les rôle, les responsabilités et les pouvoirs des divers intervenants dont le chargé de projet, le surintendant, les travailleurs, et la direction de l'entreprise.	5
ССТ3	Décrire les rôle, les responsabilités et les pouvoirs des divers intervenants dont le chargé de projet, le surintendant, les travailleurs, et la direction de l'entreprise.	5
Plan des	ressources humaines	27
CCT4	Démontrer que tous les travailleurs à l'emploi de l'entrepreneur sont soumis à des critères de sélection rigoureux qui assurent un minimum de qualifications et de compétences. Fournir la politique d'embauche interne de l'entreprise, et les certifications qui sont	4

	obligatoires pour être à l'emploi de l'entreprise.	
CCT5	Est-ce que l'entreprise a une politique des ressources humaines qui traitent entre autre des aspects du droit du travail, et des questions sociales en milieu de travail? Joindre les documents pertinents	4
ССТ6	Démontrer que les travailleurs reçoivent des formations et des rafraichissements SIMDUT régulièrement	4
CCT7	Indiquer la marche à suivre préconisée par votre entreprise pour recevoir les plaintes concernant le personnel de l'entrepreneur telles que comportement erratique, langage inapproprié, harcèlement, vol, et toutes autres problématiques des ressources humaines. Indiquer comment le suivi sera effectué auprès de la DSAGI.	4
CCT8	Quel est le taux de roulement des employés et comment est-il géré?	4
ССТ9	Décrire le plan de relève, entre autre dans les cas de maladie de courte et de longue durée, des vacances et des absences relatives à la formation.	4
CCT10	Des employés seront-ils disponibles 24 heures sur 24, 7 jour sur 7, pour répondre aux urgences?	3
Plan pou	ir le matériel et équipement	20
CCT11	Fournir la liste des équipements qui seront utilisés dans l'exécution du contrat. Dans la liste, inclure l'âge des équipements et leur état, soit neuf ou usagé.	10
CCT12	Fournir la liste des produits et fournitures. Fournir la fiche technique des produits proposés. Les produits écologiques seront privilégiés.	10
Plan pou	ır la santé-sécurité	25

CCT13	Inclure une copie de la politique et procédures en matière de santé-sécurité au travail de l'entrepreneur.	6
CCT14	Expliquer comment les travailleurs seront avisés des risques et dangers potentiels.	6
CCT15	Décrivez la façon dont les travailleurs des sous-traitants, le cas échéant, seront intégrés au programme de santé-sécurité de l'entrepreneur.	5
CCT16	Décrivez d'autre programmes, activités ou renseignements qui selon vous démontrent que votre entreprise exécute ses projets sécuritairement et conformément à toutes les exigences en matière de santé-sécurité.	8
Plan de	communication	6
CCT17	Les travailleurs affectés aux travaux d'entretien ménager doivent régulièrement communiquer leur intention d'effectuer des tâches dans un espace donné. Comment ces intentions seront-elles communiquées aux occupants, et pour quels types de travaux?	3
CCT18	L'entrepreneur prévoit-il utiliser des affiches, dépliants, ou autres moyens de communication pour informer les occupants sur des sujets touchant la salubrité, la santé publique, les produits et fournitures employés, leurs dangers, les alternatives écologiques, et tout autre sujet pertinent?	3
Plan de	transition	7
CCT19	Décrire la manière dont les routes des nettoyeurs seront déterminées. Estimer dans les grandes lignes combien d'heures seront allouées pour chacune des routes.	3
CCT20	En tenant compte du fait que le temps requis pour l'enquête de fiabilité obligatoire est d'environ un mois après la demande, fournir un échéancier de projet (Gant) approximatif de la transition entre l'entrepreneur actuel et le nouvel entrepreneur, en incluant les items suivants : nommer les travailleurs affectés au contrat, obtenir la cote de fiabilité, établir les routes, les tâches et les responsabilité, la familiarisation des travailleurs avec le site,	4

Demande de propositions DP#

SERVICES DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES

SECTION 4 PROCESSUS D'ÉVALUATION PAGE 23

l'approbation puis la livraison des équipements, des fournitures et des produits, le début des travaux, et la mise à niveau incluant les ressources supplémentaires, ainsi que tout autre cheminement critique pertinent.

FIN DE LA SECTION 4

SECTION 5
BARÈME DES PRIX

5.0 Besoins financiers

1. Généralité

La proposition financière doit être obligatoirement présentée sous pli distinct.

2. Période du contrat et option de prolongement du contrat

La période du présent contrat commencera le 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 avec une autre option de renouvellement de six (6) années supplémentaires d'un an à la discrétion du CNRC selon la satisfaction du rendement.

Le CNRC n'est pas obligé d'utiliser l'une des options d'un (1) an. L'utilisation de toute option d'un (1) an sera à la seule discrétion du CNRC qui présentera un avis par écrit à l'entrepreneur au moins 120 jours avant la date d'expiration du contrat ou avant la date d'expiration d'une (1) année de prolongation.

Le CNRC devra utiliser l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la région du Québec, tel que publié avant l'année d'option par Statistique Canada pour la période antérieure de douze mois (1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017) afin d'ajuster la valeur du contrat de la deuxième année à l'augmentation du pourcentage dans l'Indice des prix à la consommation.

Pour les années suivantes du contrat, le prix contractuel sera établi comme suit :

Année d'option 1 (du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018)

Le prix contractuel pour l'année d'option 1 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel durant la deuxième année de la durée du contrat (1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Exemple

seulement

L'IPC pour septembre 2017 est de 133,9

L'IPC pour septembre 2016 était de 131,6

Pourcentage de la différence $-(133,9/131,6) \times 100) - 100 \%$ = 1,7 % d'augmentation (diminution si le pourcentage de la différence est négatif)

Année d'option 2 (du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019)

Le prix contractuel pour l'année d'option 2 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel établi pour l'année d'option 1 (1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Année d'option 3 (1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020)

Le prix contractuel pour l'année d'option 3 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel établi pour l'année d'option 2 (1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Année d'option 4 (du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021)

Le prix contractuel pour l'année d'option 4 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel établi pour l'année d'option 3 (du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Année d'option 5 (du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022)

Le prix contractuel pour l'année d'option 5 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel établi pour l'année d'option 3 (du

1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Année d'option 6 (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023)

Le prix contractuel pour l'année d'option 6 (excluant les taxes) sera fondé sur le prix contractuel établi pour l'année d'option 3 (du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022) plus ou moins un ajustement du prix fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour tous les articles au Québec.

Prix contractuel

- Les soumissionnaires doivent obligatoirement soumettre leurs prix et/ou leurs taux sur une base annuelle pour la durée du contrat pour tous les éléments énumérés dans la présente section. Une fois rempli, les barèmes de prix contenus dans la présente section seront considérés comme faisant partie de la proposition financière du soumissionnaire.
- 2. Les prix doivent englober les charges salariales, les coûts des matériaux et des produits, de l'équipement et des outils, les frais de transport, de carburant et de voyages connexes, les assurances, les frais administratifs connexes, les services connexes, les frais généraux, les profits, les majorations qui doivent incorporer toutes majorations pour les sous-traitants ou les fournisseurs, etc.

3. Proposition de prix contractuel

Le soumissionnaire présente la portion de sa proposition ayant trait au prix contractuel dans un document distinct. Il doit en outre présenter un CD renfermant un fichier Excel contenant le formulaire d'établissement de prix que le soumissionnaire doit remplir au complet et joindre à la version imprimée du contenu, aux documents à l'appui

et au formulaire de prix contractuel rempli et signé par un représentant autorisé du soumissionnaire.

Si le contenu du fichier mémorisé sur le CD ne correspond pas exactement à l'imprimé des barèmes de prix, c'est l'imprimé qui sera considéré exact.

Toute cette portion de la proposition doit être placée dans une enveloppe scellée, distincte de la proposition technique. L'enveloppe est correctement identifiée, de manière à pouvoir être séparée du reste de la proposition

LES PRIX INDIQUÉS POUR CHAQUE ANNÉE SONT TOUS EN DOLLARS CONSTANTS DE L'ANNÉE EN COURS.

4. Formulaire obligatoire de soumission

Le soumissionnaire utilise les barèmes de prix fournis sur le CD. Les barèmes contenus dans le chiffrier doivent être remplis intégralement et soumis dans le cadre de la proposition. <u>L'absence d'indication d'un coût rend la soumission irrecevable</u>. Il est interdit de modifier le format du chiffrier. Les données de la soumission doivent être présentées en version imprimée et en version électronique.

Le CD contenant les fichiers en format Excel sera fourni au moment de la réunion avec les soumissionnaires. Ceux-ci remplissent les formulaires contenus dans ces fichiers et joignent le CD.

5. Prix de la proposition

Suivant la description susmentionnée, le soumissionnaire doit indiquer ses prix sur les formulaires fournis. La proposition doit comprendre les versions imprimée et électronique.

(a) Coûts de nettoyage des immeubles

Le soumissionnaire ventile tous les prix sur une base annuelle pour les services décrits dans la DP: nettoyage courant,

remplacement des lampes et recyclage de toutes les lampes utilisées, gestion des déchets et opération des recyclages. Ces prix sont tout compris et englobent les charges administratives et salariales, les coûts des matériaux, les frais de transport et de voyage connexes, le coût des services connexes, les frais généraux, les profits, les majorations, etc. pour chaque service conformément à la description qui en est donnée dans la DP.

(b) Section 2 – Prix unitaire de la main-d'œuvre

Fournir le taux horaire de tous les types de main-d'œuvre indiqués dans les barèmes de prix. Ces taux sont « tout compris » et englobent donc les charges salariales, les frais de transport et de voyages connexes, les assurances, les majorations, les profits, les frais généraux, les outils, les cotisations à la CSST (Commission de la santé et de la sécurité au travail) et les frais de supervision, d'administration, etc. Aucune surcharge ne sera acceptée.

(c) Prix unitaire pour le nettoyage spécial, le nettoyage ponctuel et le nettoyage après construction

Fournir les prix unitaires ou les taux horaires de tous les types de main-d'œuvre indiqués dans les barèmes de prix. Ces taux sont « tout compris » et englobent donc les charges salariales, les frais de transport et de voyages connexes, les assurances, les majorations, les profits, les frais généraux, les outils, les cotisations à la CSST et les frais de supervision, d'administration, etc. Aucune surcharge ne sera acceptée.

L'entrepreneur ne doit pas réaffecter le personnel des tâches courantes ou diverses de nettoyage pour répondre aux demandes de nettoyage suivantes : dans le contexte de projets, sur demande ou dans le cadre de travaux de construction. L'entrepreneur doit embaucher des employés supplémentaires sur le site pour répondre à ces demandes/exigences de nettoyage.

(d) Majoration des matériaux

Les coûts des matériaux pour les travaux requis par le chargé de projet de la DSAGI doivent être facturés au CNRC au prix de revient à titre de coût de transfert, copies des factures des fournisseurs à l'appui. Des coûts supplémentaires, notamment pour la livraison ou pour la manipulation des matériaux peuvent être facturés au CNRC, en inscrivant la majoration.

Le soumissionnaire indique le pourcentage de majoration qu'il appliquera pour établir les charges facturées à la DSAGI pour tout matériel, équipement ou fourniture supplémentaires à fournir au prix coûtant augmenté d'un pourcentage.

Les chiffres fournis dans cette section seront appliqués rigoureusement. Ainsi, la majoration de 10 p. 100 d'un coût de 100 \$ entraîne une charge de 110 \$ facturée par le soumissionnaire à la DSAGI, comprenant frais généraux, profits, etc.

6. Taux de rémunération - Généralités

Le taux de rémunération horaire est la somme du coût de la main-d'œuvre et d'une bonification représentant les frais généraux et les profits du soumissionnaire, calculés au moyen d'un pourcentage.

- On s'attend à ce que l'entrepreneur intègre les augmentations futures potentielles du salaire minimum du décret au Québec dans sa soumission. Une réduction du personnel utilisée comme moyen de faire face à ces augmentations pourrait annuler le présent contrat.
- Les coûts de main-d'œuvre comprennent les frais directs de main-d'œuvre et de supervision plus les charges salariales supplémentaires imposées par les conventions collectives et tous les frais statutaires connexes.

- Les charges salariales supplémentaires évoquées ci-dessus sont celles que prévoient les conventions collectives le cas échéant. Elles comprennent, sans toutefois s'y limiter les vacances, le régime de pension, les stages, la formation et les cotisations d'employeurs.
- Les frais statutaires évoqués ci-dessus, comprennent les contributions au régime d'indemnisation des travailleurs, au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi.
- La rémunération des heures supplémentaires pour les services rendus et les taux horaires seront majorés de 50 p. 100 lorsqu'un employé sera tenu de travailler en plus de sa journée de travail normale et pendant son premier jour de repos. Ils seront majorés de 100 p. 100 lorsqu'un employé sera tenu de travailler pendant son deuxième jour de repos ou un jour férié.
- Les majorations, frais généraux et profits du soumissionnaire comprennent ce qui suit :

Les frais d'administration du soumissionnaire ainsi que les frais de son bureau principal et, sans limiter la généralité de ces derniers, les frais de déplacement et de financement de même que les coûts de cautionnement et d'assurance.

- Les frais de supervision de tous les sites;
- Les frais de tous les outils et équipements non réutilisables.

7. Modalités de paiement

- 1. Pour la réalisation de ces travaux conformément aux modalités du présent contrat, l'entrepreneur doit être payé selon un prix mensuel fixe et un taux horaire ferme établi comme prévu dans l'attribution du contrat pour les services fournis durant la période de facturation.
- 2. Les paiements seront uniquement faits après la réception des factures satisfaisantes appuyées par un rapport mensuel qui indique le coût mensuel des travaux de nettoyage par immeuble ainsi que les services supplémentaires offerts durant la période de facturation.
- 3. L'entrepreneur est responsable de l'exécution de toutes les inspections nécessaires afin de pouvoir démontrer que les services fournis sont conformes aux exigences du contrat. Une copie des inspections mensuelles doit être fournie au chargé de projet de la DSAGI.

Tout rapport d'inspection de l'assurance de la qualité indiquant un niveau de rendement inférieur à 80 % dans toute partie d'un immeuble pourrait entraîner des mesures correctives prises par le CNRC.

4. Les taxes, dont la TPS, la TVQ, et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas incluses dans les prix indiqués par l'entrepreneur. La TPS et la TVQ sont indiquées chacune sur une ligne distincte sur les factures présentées et est acquittée par le CNRC.

8. Détermination des coûts et des paiements

1. Les paiements pour les opérations de nettoyage des immeubles doivent être faits à des intervalles mensuels.

Le montant du paiement mensuel peut être augmenté ou diminué de temps en temps par le chargé de projet de la DSAGI afin de faire des ajouts ou des réductions des services du montant du contrat à autoriser selon les modalités du contrat.

- 2. Les paiements pour les demandes de nettoyage suivantes : dans le contexte de projets, sur demande ou dans le cadre de travaux de construction doivent être faits à l'achèvement satisfaisant des services demandés en utilisant l'établissement des prix établis par le contrat.
- 9. Fondement pour l'ajout, le retrait ou la suppression d'un paiement.
 - Le chargé de projet de la DSAGI peut diminuer le montant de paiement mensuel lorsque selon son opinion, l'entrepreneur n'a pas exécuté une partie des travaux conformément aux modalités du contrat. Une telle diminution d'un paiement mensuel constituera une diminution du montant du contrat.
 - 2. Dans les cas où les travaux de nettoyage ne sont pas achevés à la date requise, le chargé de projet de la DSAGI se réserve le droit de faire réaliser les tâches de nettoyage par d'autres et tous les coûts requis seront déduits du paiement mensuel de l'entrepreneur.
 - Le chargé de projet de la DSAGI se réserve le droit d'ajuster le paiement mensuel lorsque la surface à nettoyer est modifiée de plus ou moins 200 mètres carrés. La référence du coût se trouve dans les prix détaillés du contrat.
 - 4. Le montant du contrat ne pourra être augmenté ou diminué en raison de toute augmentation ou diminution du coût des travaux découlant d'une augmentation d'une diminution du coût des charges salariales, des matériaux, des outils ou de l'équipement. Les prix soumissionnés par l'entrepreneur tels que détaillés dans les « prix soumissionnés détaillés » seront considérés comme

finaux pour l'exécution des travaux tels que soumissionnés dans une zone donnée.

- 5. Dans le cas d'ajouts mineurs aux travaux, comme une augmentation de la fréquence des opérations de nettoyage individuel ou le nettoyage de l'espace vacant, un montant sera convenu mutuellement par le chargé de projet de la DSAGI et l'entrepreneur conformément aux prix détaillés soumissionnés.
- 6. Dans le cas de réductions mineures des travaux, comme la réduction de la fréquence des opérations de nettoyage individuel ou l'élimination totale du nettoyage d'un espace vacant, le montant sera convenu de façon mutuelle entre le chargé de projet de la DSAGI et l'entrepreneur qui sera une estimation équitable et raisonnable résultant d'une telle réduction des travaux.
- 7. Dans le cas d'un ajout total ou de l'élimination totale de nettoyage dans un espace vacant, un montant sera calculé sur le prix quotidien en utilisant la formule suivante :

Le prix unitaire soumissionné par mètre carré pour les travaux courants comme soumissionné, divisé par deux cent cinquante, égale le coût par mètre carré par jour; multiplié par le nombre de jours (20,83 par mois) l'espace additionnel sera nettoyé ou éliminé, égal le montant de l'augmentation ou de la diminution dans le montant du contrat;

Dans le cas d'ajouts ou de réduction des travaux, l'entrepreneur doit ajouter ou pourra réduire le nombre d'employés ou leur nombre d'heures de travail proportionnellement au nombre de travaux supplémentaire ou de travaux réduits précisés par le chargé de projet de la DSAGI; mais uniquement dans ces zones où les travaux ont été augmentés ou réduits.

8. Lorsqu'un revêtement de sol résilient est converti en tapis ou qu'un tapis est transformé en sol résilient, il n'y aura aucun changement des prix en ce qui a trait aux opérations de nettoyage courant des immeubles.

10. Évaluation

L'évaluation des propositions de prix est fondée sur les données présentées suivant un modèle prédéterminé, qui tient compte de tous les éléments constituants de toutes les données soumises. Toutes les propositions recevables sont examinées, évaluées et cotées.

Une fois déterminé le prix total d'une proposition pour les cinq ans, ce dernier reçoit alors une valeur cotée qui est incluse dans le calcul du pointage total. La méthode consiste à calculer le meilleur rapport qualité/prix sur cinq ans en tenant compte des points accordés pour les propositions administrative, technique et financière, selon la répartition suivante :

Par exemple:

- 25 p. 100 des points accordés à la proposition administrative
- 45 p. 100 des points accordés à la proposition technique
- 30 p. 100 des points accordés à la proposition financière.

Le tableau suivant illustre la proposition qui représente la « meilleure valeur » pour le CNRC eu égard au mérite technique et administratif et au prix.

Mérite en regard de		dministrative (25 %) et du prix (30 %)		on technique
	Proposition 1	Proposition 2	Proposition 3	Proposition retenue

Demande de propositions DP#

SERVICES DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES

SECTION 5 BAREME DES PRIX PAGE 13

Administratif	90 points	82 points	78 points	
Technique	92 points	92 points	80 points	
Prix	70 000 \$	65 000 \$	55 000 \$	

Proposition 1:	Administration	Technique	Prix	Pointage total
	(90/100) X 25	(92/100) x 45	(*55 000 \$/70 000 \$) X 30	87.5
	= 22.5	= 41.4	= 23.6	

Proposition 2:	Administration	Technique	Prix	Pointage total
	(82/100) X 25	(85/100) x 45	(*55 000 \$/65 000 \$) X 30	84.13
	= 20.5	= 38.25	= 25.38	

Proposition 3:	Administration	Technique	Prix	Pointage total
	(78/100) X 25	(80/100) x 45	(*55 000 \$/55 000 \$) X 30	85.5
	= 19.5	= 36	= 30	

^{*} Représente le prix proposé le moins élevé.

Hypothèse: Trois soumissions conformes ont été reçues et le pointage maximal pouvant être obtenu au titre des propositions technique et administrative est de 100 points. Le budget estimé est de 70 000 \$. Le pointage technique le plus élevé et le prix proposé le moins élevé se voient attribuer le pourcentage total d'évaluation, et les autres propositions sont évaluées proportionnellement en conséquence.

Le soumissionnaire retenu est celui qui récolte le plus grand nombre de points totaux en additionnant les points obtenus au titre des propositions technique et administrative et les points obtenus pour le prix proposé. En se fondant sur les calculs ci-dessus, le contrat devrait être accordé au soumissionnaire #1 dont la proposition a reçu le pointage le plus élevé en égard au mérite technique et administratif, et au prix.

Le comité d'évaluation recommandera de communiquer d'abord avec le soumissionnaire auquel on aura attribué la meilleure note totale afin de négocier les

dernières modalités d'une entente pour la prestation des services requis. En cas d'égalité, le soumissionnaire qui présente les prix les plus bas pour les services sera retenu.

11. Barèmes de prix Couts pour le

L'entrepreneur doit remplir les barèmes de prix attentivement et doit inclure les barèmes suivants complétés dans sa présentation financière

- 1. Coûts pour les opérations de nettoyage courant des immeubles pour chaque immeuble.
- 2. Coûts pour la gestion des déchets et les opérations de recyclage.
- 3. Coûts pour les taux de rémunération sur demande.
- 4. Pourcentage de majoration pour les matériaux.
- 5. Coûts pour le nettoyage spécial, le nettoyage ponctuel, le nettoyage après construction.

Nettoyage spécial, nettoyage ponctuel, nettoyage après construction

- Voici les prix unitaires ou les taux horaires à utiliser pour le nettoyage spécial, le nettoyage supplémentaire, et le nettoyage ponctuel ou pour des changements apportés à l'étendue des travaux. Les prix des services sont tout compris et englobent les charges salariales, les coûts des matériaux et de l'équipement pour les services demandés.
- Les taux indiqués ci-après demeurent fixes pour une période d'un an et seront ajustés annuellement en utilisant l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la région du Québec, tel que publié par Statistique Canada.
- Les prix présentés plus bas ne doivent pas faire partie du coût total des coûts détaillés soumissionnés par l'entrepreneur. Veuillez s'il vous plaît fournir vos prix pour le nettoyage supplémentaire; lorsque des demandes de nettoyage supplémentaires sont faites; les travaux seront payées conformément aux prix proposés.

SERVICES DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES

SECTION 5 BAREME DES PRIX PAGE 16

Pr	ojets de nettoyage spécial			
1.	Lavage de planchers		\$/m2	
2.	Décapage et refinition de planchers		\$/m2	
3.	Nettoyage à la vapeur des tapis		\$/m2	
4.	Personne qui nettoie suivant des instructions		\$/heure	
5.	Personne qui recueille le contenu des petits bacs de recyclage noirs et des bacs de recyclage bleus des bureaux individuels et en vide le contenu à l'aire recyclage central	<u> </u>	\$/heure	
Ne	ttoyage ponctuel			
1.	Nettoyage à la vapeur d'un canapé		_ \$/l'unité	
2.	Nettoyage à la vapeur d'une chaise sans dossier		_ \$/l'unité	
3.	3. Nettoyage à la vapeur d'une chaise avec dossier			
4.	Nettoyage de l'intérieur d'un réfrigérateur	1.2	_ \$/l'unité	
5.	5. Nettoyage de l'intérieur d'une cuisinière \$/l'u			
6.	. Nettoyage de l'intérieur d'un four micro-ondes \$/l'un			
Ne	ttoyage après construction			
Le	s travaux peuvent comprendre les suivants :			
	a) Recueillir les rebuts/enlever les matériaux			
	b) Époussetage (surfaces basses et hautes)			
	c) Lavage de fenêtres (intérieures)			
	d) Lavage ou décapage et refinition de plancher			

SERVICES DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES

- e) Lavage de portes, murs et cloisons
- f) Lavage ou époussetage des postes de travail individuels
- g) Nettoyage avant l'emménagement d'un client dans un immeuble ou des locaux

1.	Taux horaire	\$/heur

Travaux divers

Les travaux peuvent comprendre les suivants :

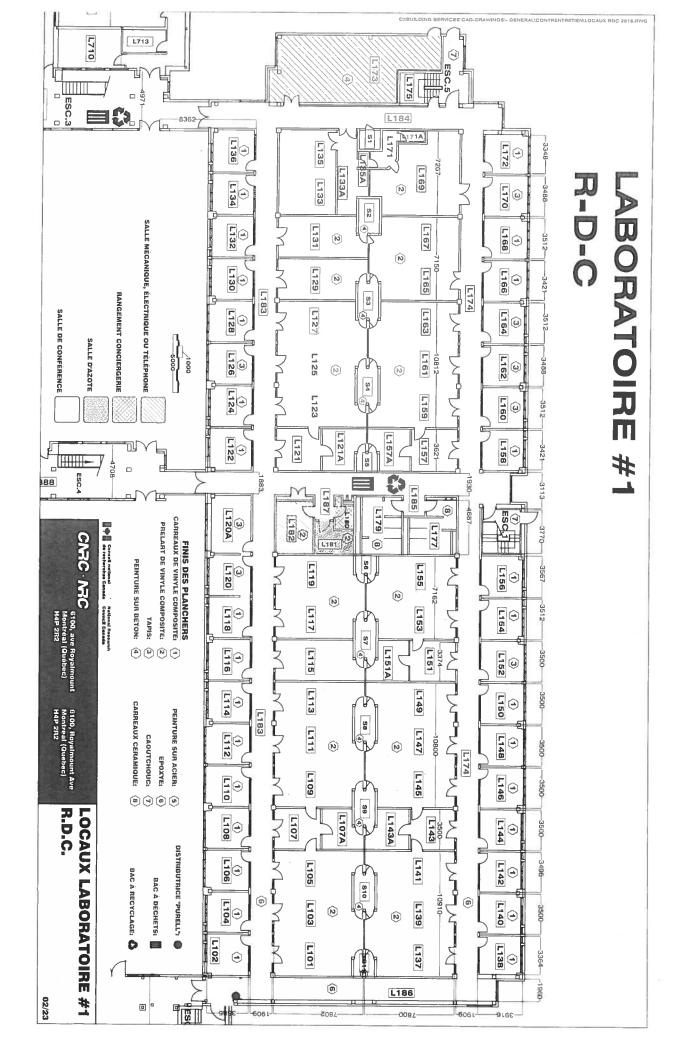
- a) Déménager des meubles, des caisses, des objets.
- b) Nettoyer ou laver des objets, des véhicules, des outils, des machines.
- c) Inventorier ou répertorier des objets, des outils, des items en magasin.
- d) Classer des objets, outils, items en magasin.

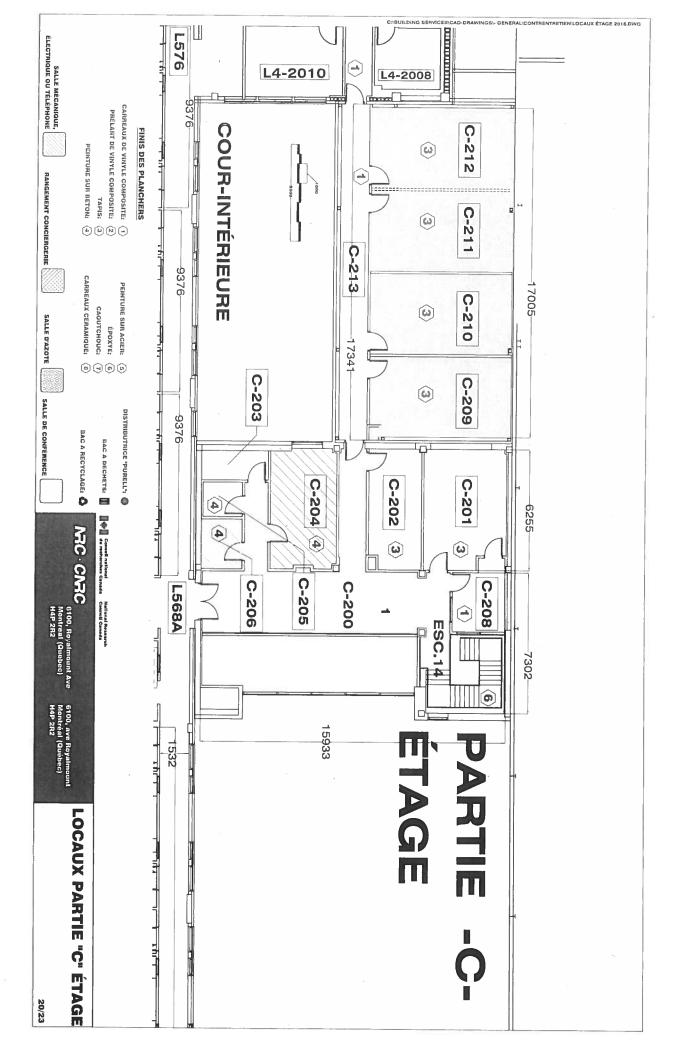
1.	Taux horaire	\$/heure

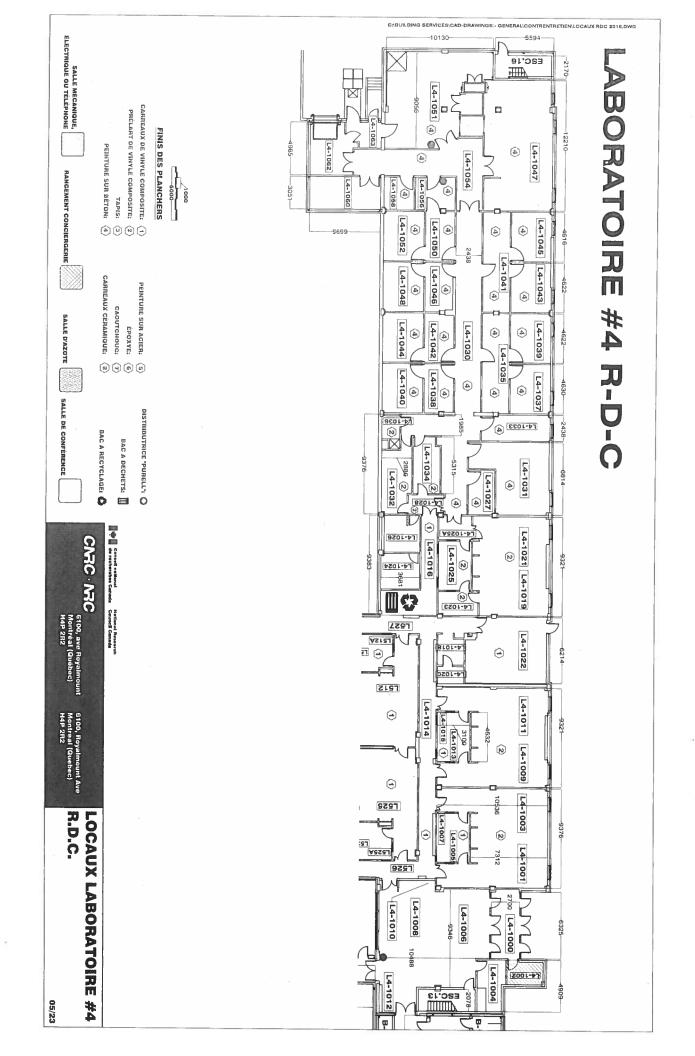
FIN DE LA SECTION 5

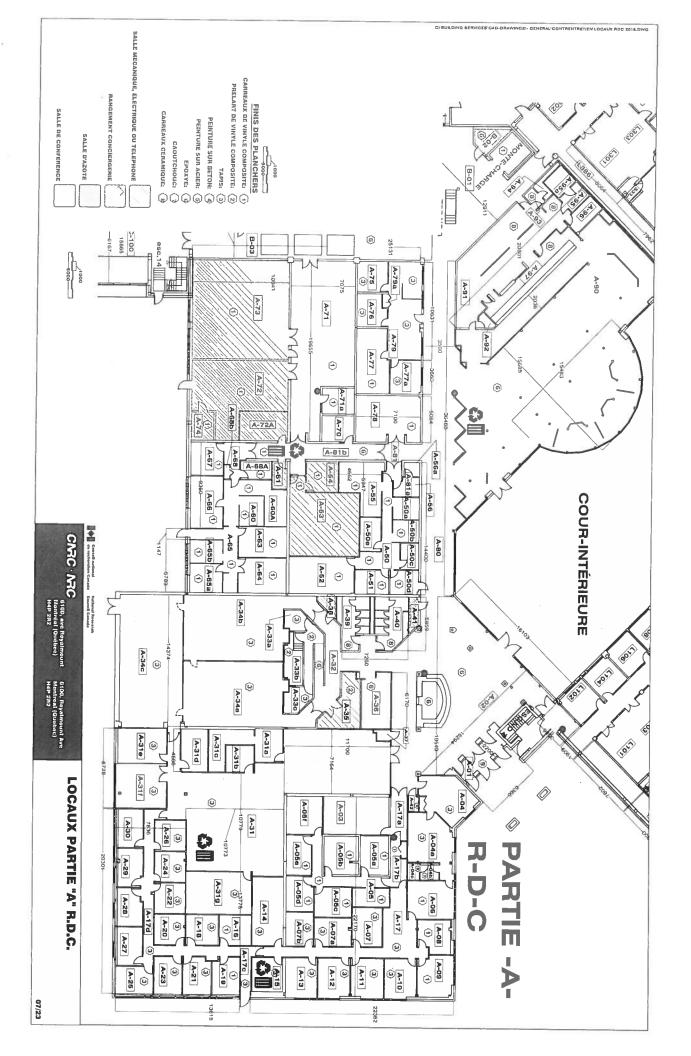
SECTION 6
PLANS REPERES ET
LISTE DES LOCAUX
PAGE 1

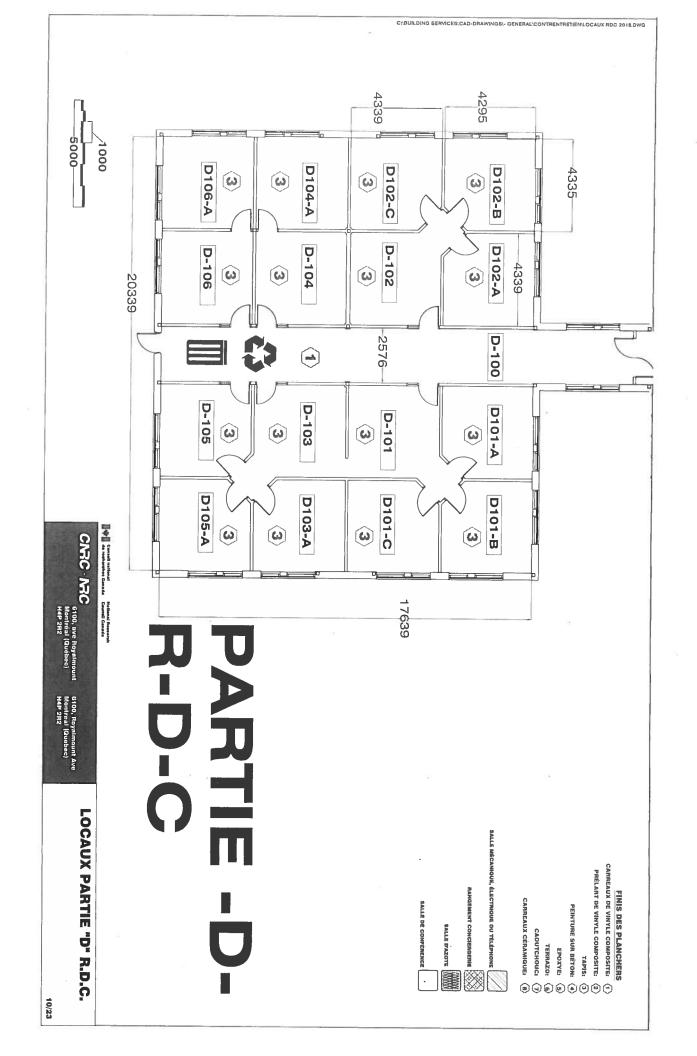
PLANS REPERES ET LISTE DES LOCAUX

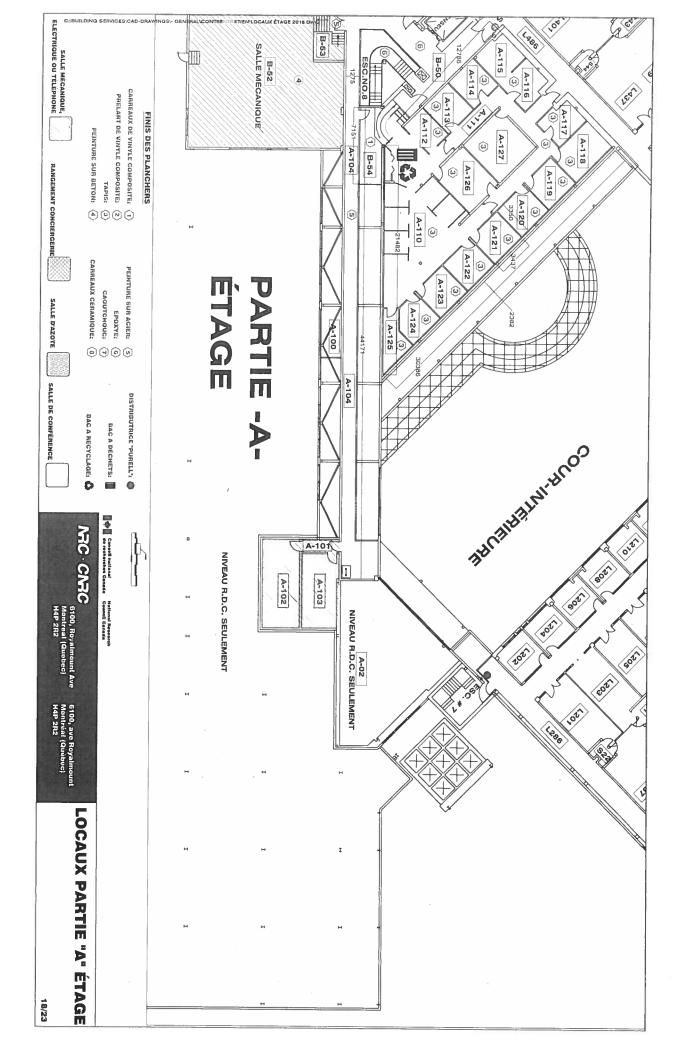


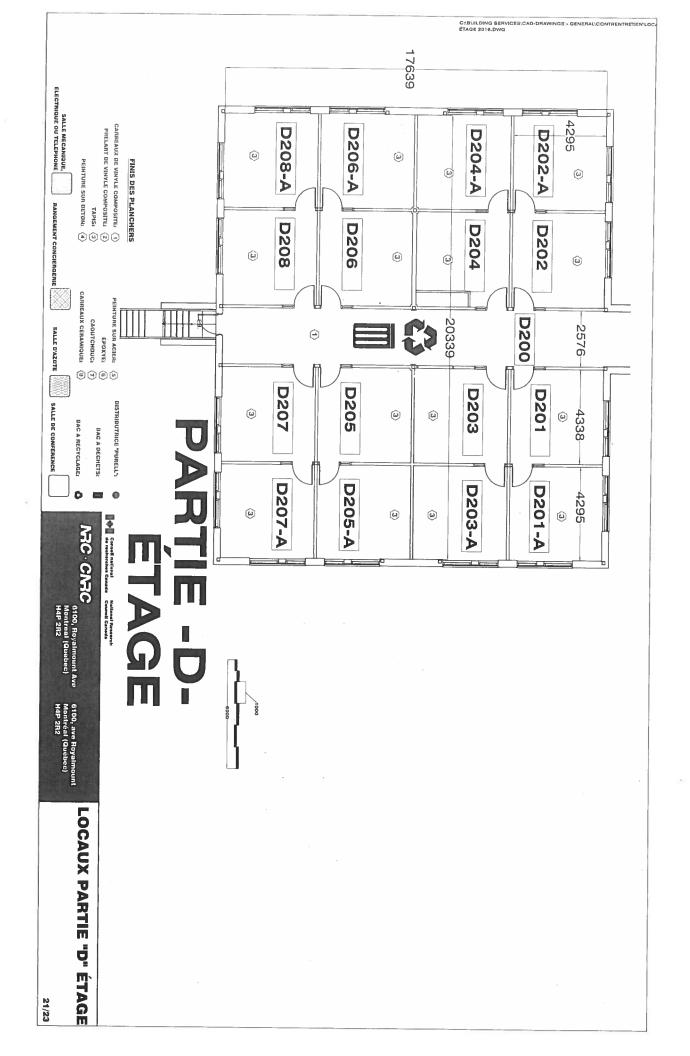


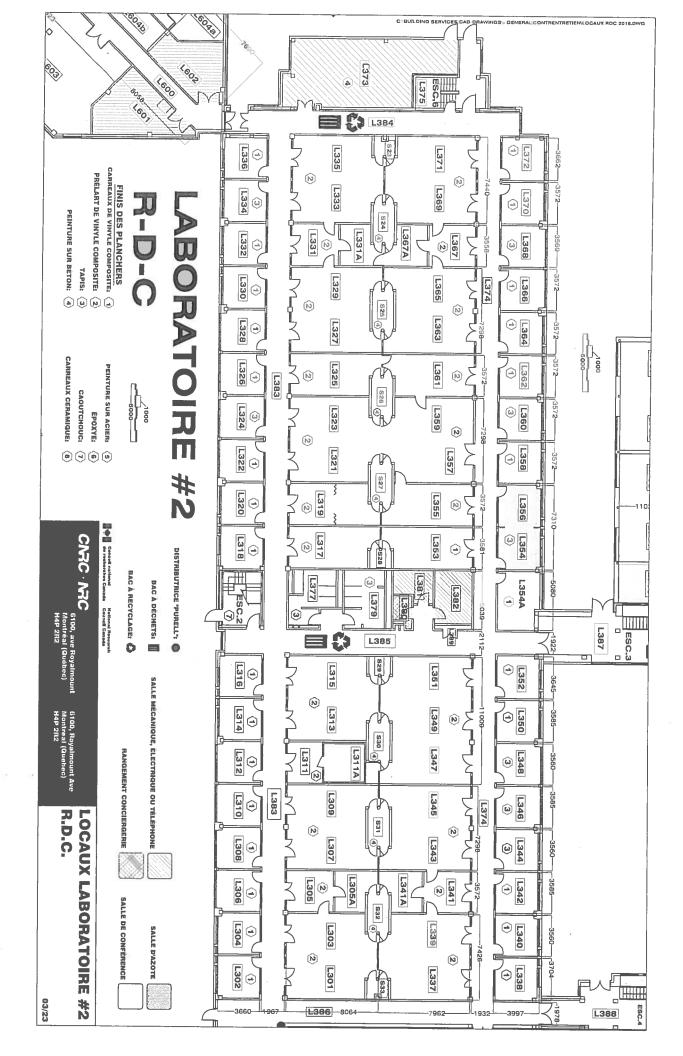


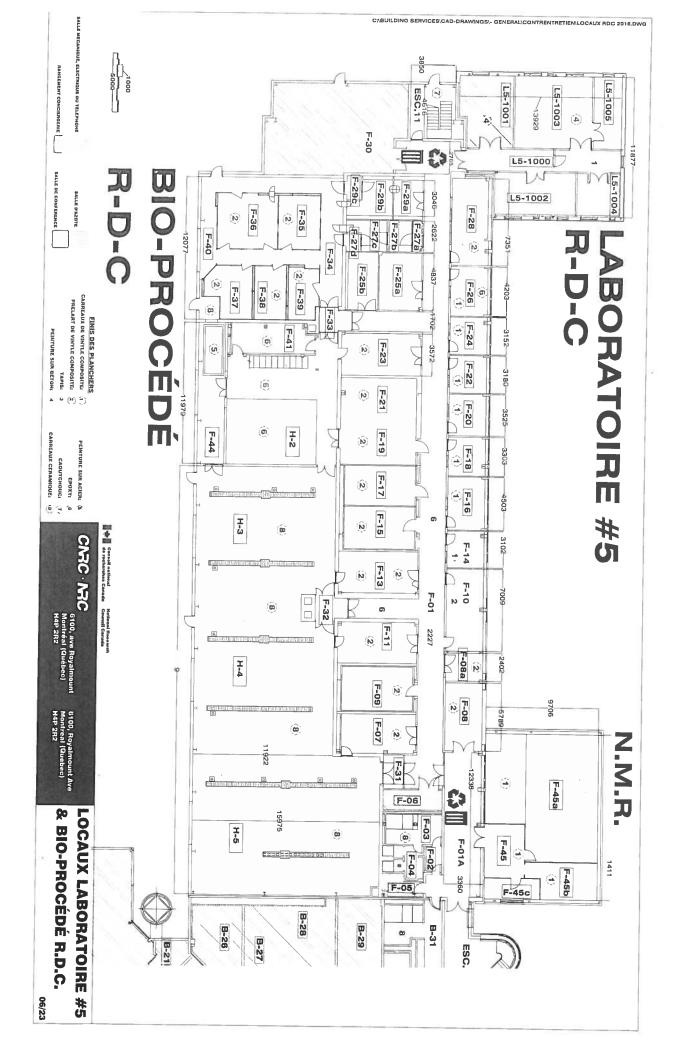


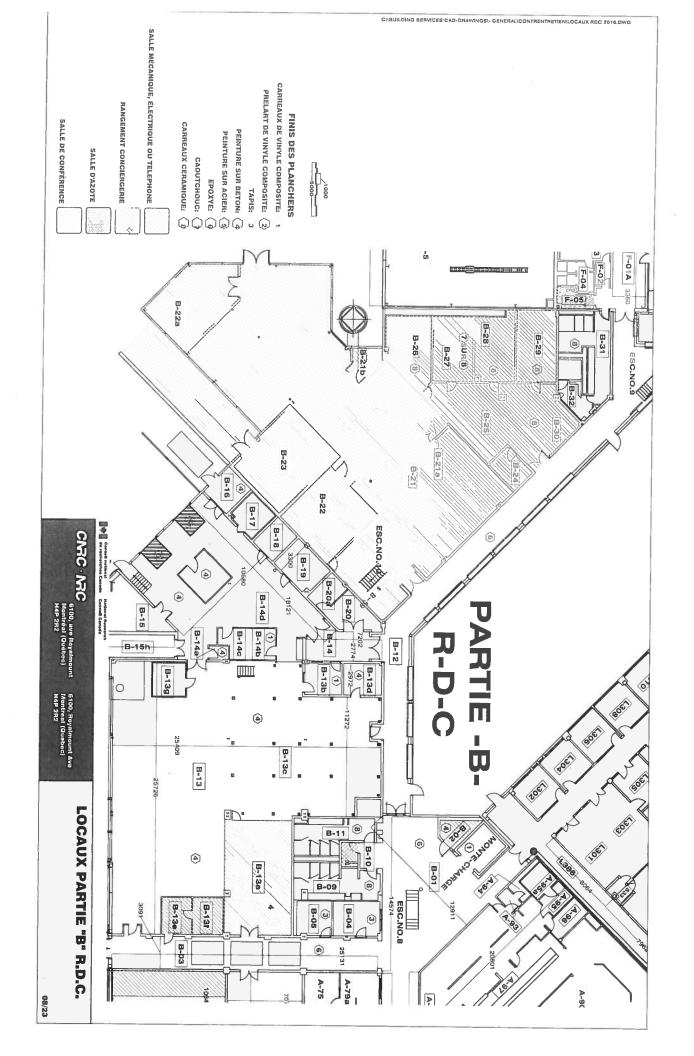




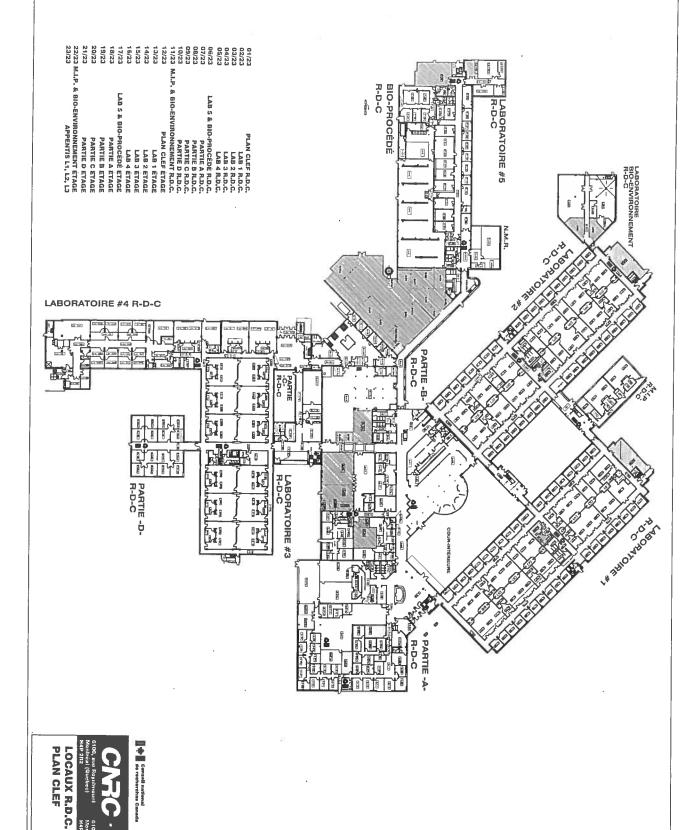




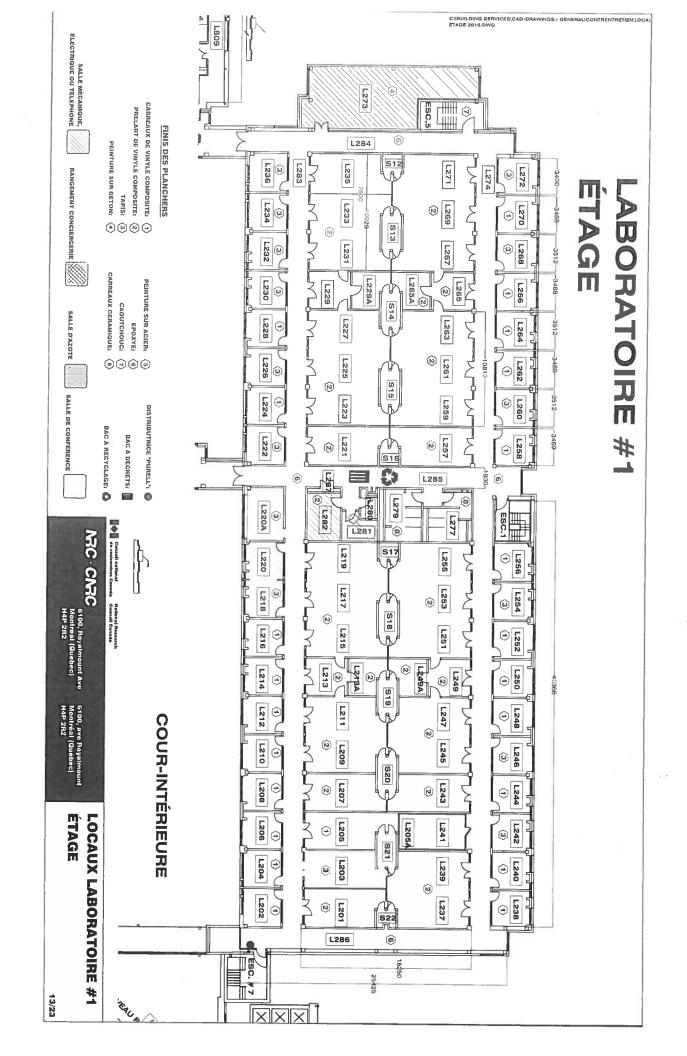


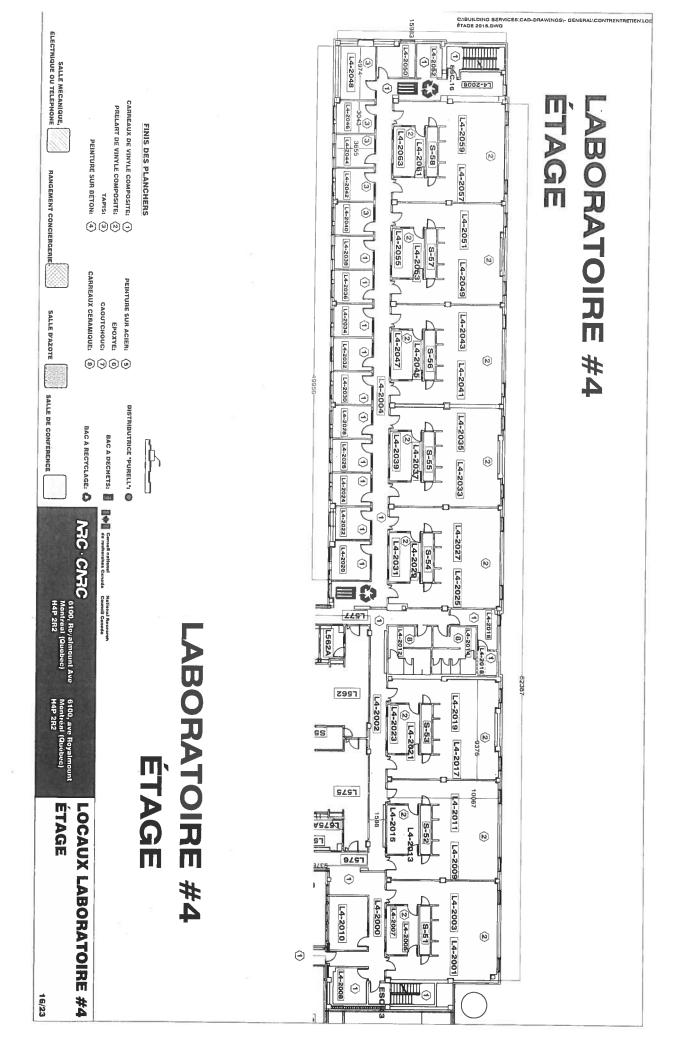


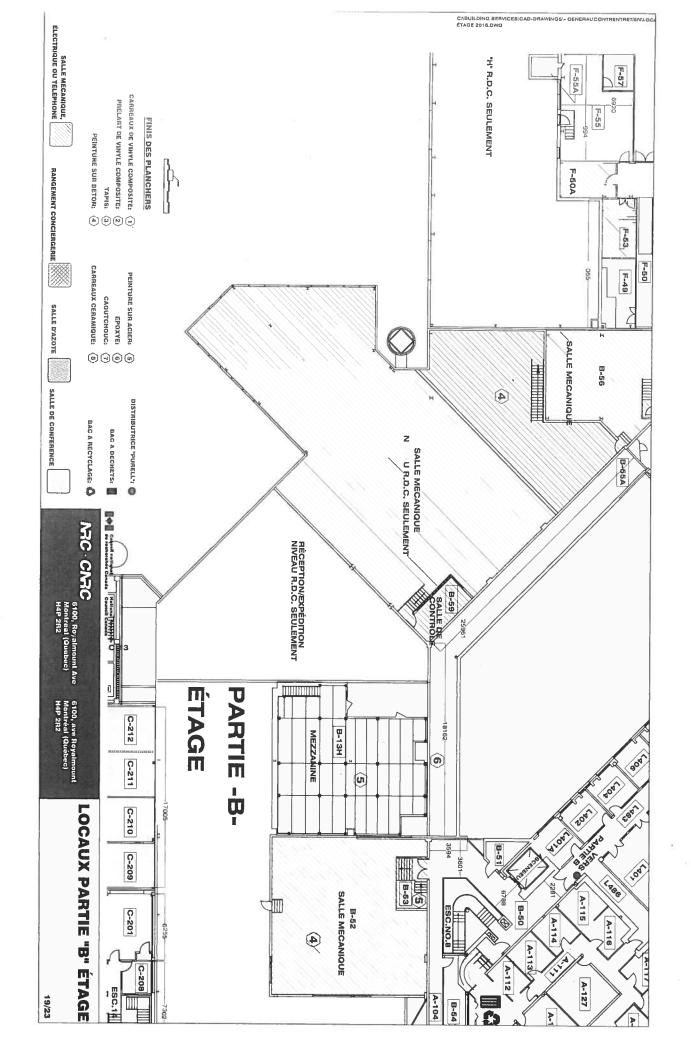
CLBUILDING SERVICES CAR REAWINGS - SEMERAL CONTROLLER LINES - DESCRIPTION - DESCRIPTIO

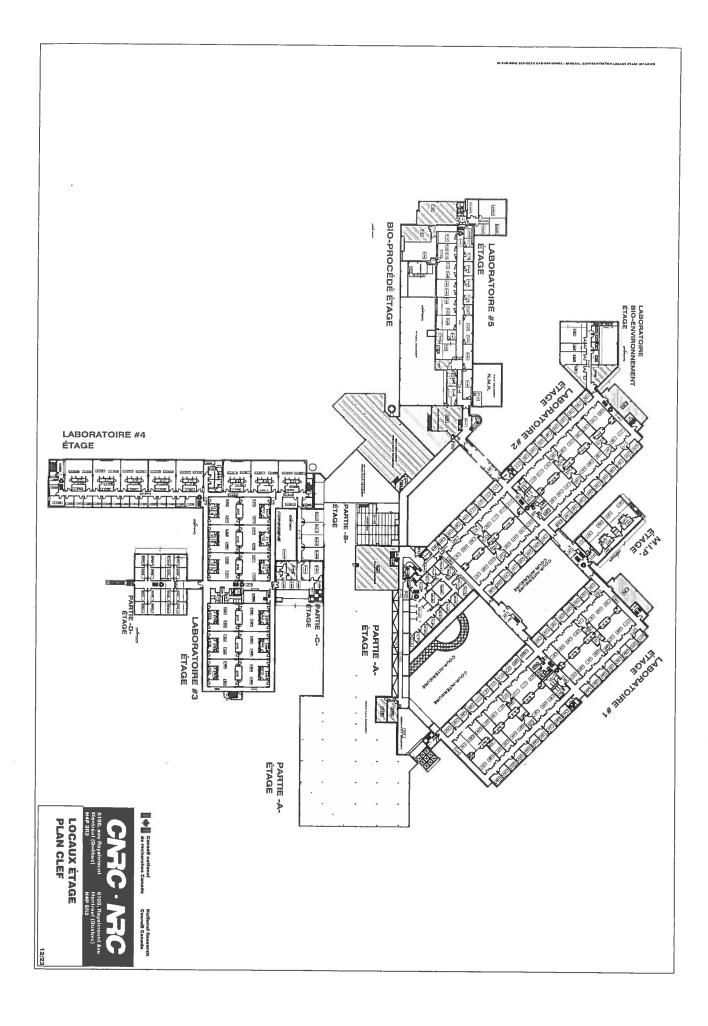


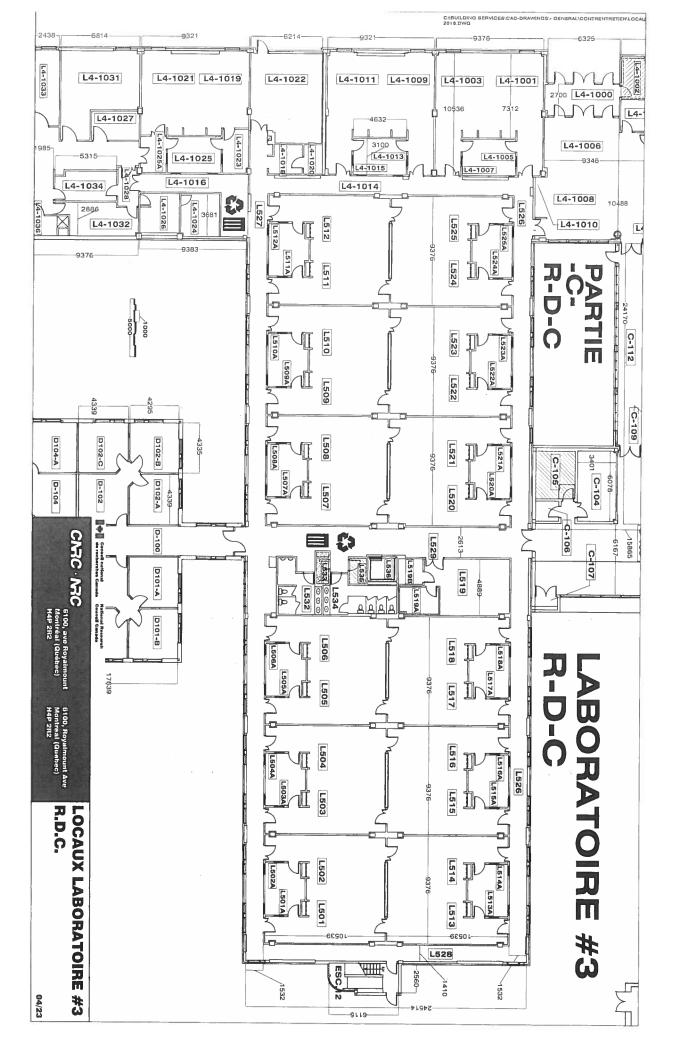
01/23



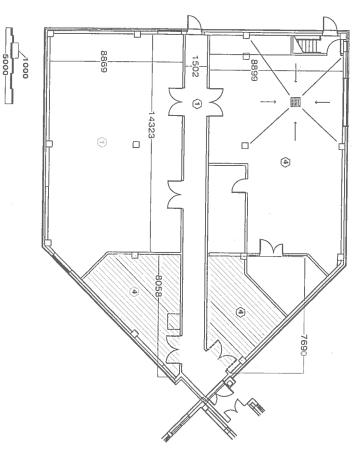








LABORATOIRE BIO-ENVIRONNEMENT R-D-C



BALLE D'AZOTE

PEINTURE SUR ACIER

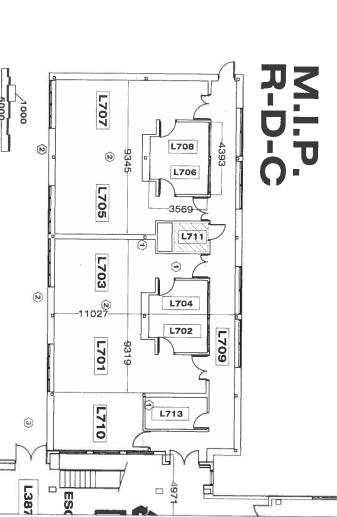
9999999

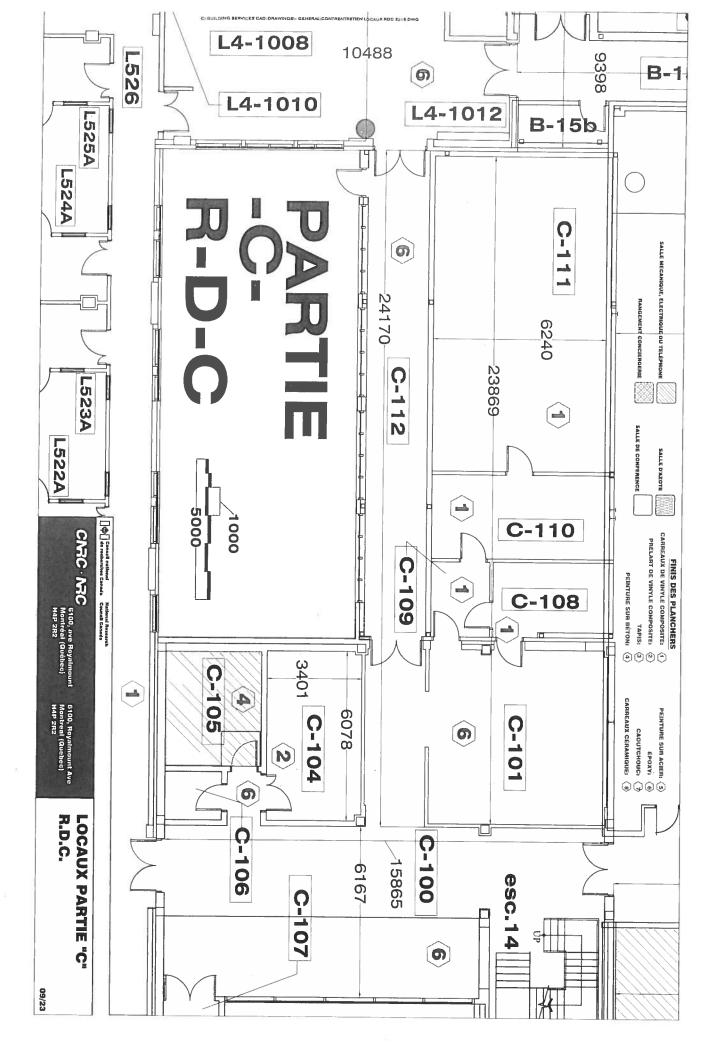
Gernoll nutional Hatlenel Research de recherches Canada Causell Canada

CNAC · NAC
6100, pro Royalmount
Montroid (Québec)
HO PARZ

LOCAUX "M.I.P." &
BIO-ENVIRONNEMENT R.D.C.

FINIS DES PLANCHERS
CARREAUX DE VINYLE COMPOSITEI (
PRELAIRT DE VINYLE COMPOSITEI (





National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

Page 1 of 20

ID	2035
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document:
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;
- « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne», « Sa Majesté» ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée:
- « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
- « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à



quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

- 1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne sont pas conduites convenablement.
- 4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
- 5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



- 6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
- 7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

- 1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de soustraitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
- 3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
- 4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications



- Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

- 1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la



survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

- 1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour



l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

- Taxes municipales
 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les



services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:

(i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

lle-du-Prince-Édouard OP-10000-250 Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.



5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

- 1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
- 2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



- « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
- 2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

- L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

- Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
- 2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.



2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

- 1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



- 3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un soustraitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
- 8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignement visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'access à l'information.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

 L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.



- 2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 23 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

- 1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou



- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
- 4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12 Modification et renonciations

- 1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.



- 3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

- L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux

- 1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
- 2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai



prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

- 2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences



prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- 2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

- 1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et



fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

- L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité ontractante.



- 3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.



- 2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

- L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la <u>Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail</u> qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Lanthier, Normand

From:

Mallett, Daniel

Sent:

August-05-16 9:49 AM

To:

Lanthier, Normand

Cc:

McGill, Ian

Subject:

RE: Contract 868389 Excel HR

Normand

As it turns out Ousmane (contractor) will be taking the 3 weeks off due to a medical reason.

Thanks

Dan

From: Lanthier, Normand

Sent: Friday, August 05, 2016 7:39 AM

To: Mallett, Daniel

Subject: Contract 868389 Excel HR

Colleen from Excel HR said it was ok as long as we can give enough notice (A few days or more) to resource and Excel HR since he won't be paid.

Ideally if NRC could find tasks for him to do while you are on vacation would be preferred.

Normand Lanthier

Senior Procurement Officer

Administrative Services and Property Management Branch National Research Council Canada Building M-22, 1200 Montreal Rd. Ottawa, ON K1A 0R6

2: 613-993-2306

图: 613-998-5701

Agent d'approvisionnement principale

Direction des services administratifs et gestion de l'immobilier Conseil national de recherches Canada Édifice M-22, 1200 chemin Montréal Ottawa, ON K1A 0R6

☑:Normand.Lanthier@nrc-cnrc.gc.ca

- VISITE DU SITE DDP 16-22066 APPENDICE "C"

JOUR ET HEURE

Location:

10:00 AM le Aout 17 ou le 18, 2016 NRC, 6100 Avenue Royalmount, Montreal Québec

NOM DE COMPAGNIE	REPRESENTANT (IMPRIMER)	SIGNATURE DU REPRESENTANT
2		
55		

APPENDICE "D"

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS STANDARD:

(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

- 1. Présentation des soumissions
- 1.1 Il est de la responsabilité du soumissionnaire:
- (a) retourner une copie signée de la demande de soumissions, dûment remplie, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- (b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse Email de l'offre spécifiée:
- (c) veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de demande de soumissions, et la demande de soumissions date de clôture sont clairement visibles;
- (d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, y compris tous les détails demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

Une livraison rapide et correcte des soumissions à l'adresse de livraison de courrier électronique des soumissions précisée est de la seule responsabilité du soumissionnaire. Le Conseil national de recherches Canada (CNRC) ne sera pas assumer ou qu'elles lui soient transférées les responsabilités. Tous les risques et les conséquences de la livraison erronée des offres sont à la charge du soumissionnaire.

- 1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. La plus basse soumission ou tout ne sera pas nécessairement acceptée. Dans le cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera. CNRC peut conclure un marché sans négociation.
- 1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et conditions de l'appel d'offres et accepter les termes et conditions du contrat qui en résulte.
- 1.4 Les offres resteront ouvertes pour acceptation pendant une période d'au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, sauf indication contraire par le CNRC dans la demande de soumissions.
- 1.5 Le CNRC peut conclure un marché sans négociation, le Canada se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires de tout marché.
- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions stipulées dans la présente invitation, le Canada se réserve le droit de demander une extension à tous les soumissionnaires répondant, dans un délai minimum de trois (3) jours avant la fin de cette période. Les soumissionnaires doivent avoir la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus ne sont pas acceptées, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à sa seule discrétion: soit continuer à évaluer les offres conformes de ceux qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires; ou d'annuler la demande; ou annuler et relancez la sollicitation.
- 2. Soumissions en retard

2.1 Il est la politique du CNRC pour revenir offres reçues par email après la demande de soumissions date et l'heure de clôture stipulées.

Pour plus d'informations, s'il vous plaît communiquer avec l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.



du Canada

Contract Number / Numéro du contrat Security Classification / Classification de sécurité UNCLAS

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SPCL)

LISTE DE VÉR	IFICATION DES EX	GENCES RELATIV	ES À LA	SÉCURITÉ (LVERS)		
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTI 1. Originating Government Department or Organ	E A - INFORMATION (CONTRACTUELLE			经过程的证据的	
Ministère ou organisme gouvernemental d'orig			2. Branch	or Directorale / Direction génér	ale ou Direction	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat d		3 h) Name and Addess		REAL - ROYALMOUNT		
	o oodo traitarios	o. b) Name and Addres	ss or subcor	itractor / Nom et adresse du si	ous-traitant	
4.5.1.6						
4. Brief Description of Work / Brève description of	lu travail					
prestation de services de nettoyage	Immeubles (CNR	C Montreal - Roya	ilmount)			
5. a) WIII the supplier require access to Controlle	d Goode?					
Le fournisseur aura-t-il accès à des marcha	ndises contrôlées?				No Yes	
5. b) Will the supplier require access to unclassif	ied military technical da	ata subject to the provis	lons of the 1	Fechnical Data Control	No Yes	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du						
Règlement sur le contrôle des données tech	s techniques militaires	non classifiées qui sont	t assujetties	aux dispositions du	Non L Oui	
5. Indicate the type of access required / Indiquer	le type d'accès requis					
6. a) Will the supplier and its employees require			of competence			
Le rournisseur ainsi que les employés auror	it-ils accès à des rense	gignements ou à des bie	mormation (ens PROTÉ:	or assets? GÉS et/ou CLASSIFIÉS?	No Yes Oui	
(Specify the level of access using the chart	in Question 7, c)				1400	
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le ta 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cle	oleau qui se trouve à la	question 7. c)	A			
TO PROTECTED and/or CLASSIFIED Inform	lation of assets is perm	itted.			No Yes Oui	
Le fournisseur et ses employés (p. ex. netto	veurs, personnel d'enti	retien) auront-lls accès	à des zones	d'accès restreintes? L'accès	☐ Non ☐ Oui	
à des renseignements ou à des blens PRO 5. c) is this a commercial courier or delivery requ	rement with no oversit	IES n'est pas autorisé.				
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de liv	raison commerciale sa	jnt storage <i>r</i> B ns e ntreposage de nui	it?		No Yes Oui	
7. a) Indicate the type of information that the sup		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ion outsuel la feurales aux deux		
Canada	1	OTAN COTAN	e d ililoliliai		a avoir acces	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives a	1	/OTAN		Foreign / Étranger		
No release restrictions	Ali NATO countries	e		No sologge socialistico		
Aucune restriction relative	Tous les pays de l			No release restrictions Aucune restriction relative		
à la diffusion				à la diffusion		
Not releasable	7					
A ne pas diffuser	-1					
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Lim	nité à ·		Restricted to: / Limité à :		
Specify country(les): / Préciser le(s)		s): / Préciser le(s) pays	: []	Specify country(ies): / Précis	er le(s)	
pays:				pays:	S. 15(0)	
. c) Level of information / Niveau d'information						
PROTECTED A	NATO UNCLASSI	FIED (PROTECTED A		
PROTÉGÉ A	NATO NON CLAS	: I	+ VI-2011	PROTÉGÉ A		
PROTECTED B	NATO RESTRICT		905 25	PROTECTED B		
PROTÉGÉ B	NATO DIFFUSION	I RESTREINTE	1 1	PROTÉGÉ B		
PROTECTED C	NATO CONFIDEN		Markette	PROTECTED C		
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDEN	TIEL		PROTÉGÉ C		
CONFIDENTIAL	NATO SECRET			CONFIDENTIAL		
CONFIDENTIEL	NATO SECRET		180.00	CONFIDENTIEL		
SECRET	COSMIC TOP SEC		in the	SECRET		
SECRET L	COSMIC TRÈS SE	CRET		SECRET		
TRÈS SECRET			197 1	TOP SECRET		
TOP SECRET (SIGINT)	The Basis			TRÈS SECRET		
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	The Space			TRES SECRET TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)		

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité unclas

Canadä



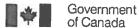
Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

UNCAS

PART A (co	ntinued) PARTIE A (suite)	
8. Will the s	upplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information access?	No Yes
Le rouris	seur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? dicate the level of sensitivity:	No Yes Oui
Dans l'aff	irmative, indiquer le niveau de sensibilité :	
9. Will the s	upplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?	
Le fournis	sseur aura-t-ll accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	No Yes Non Oui
Short Title	e(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :	
PART B - P	l Number / Numéro du document : ERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)	
10. a) Perso	nnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
	RELIABILITY STATUS CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÉS SECRET TRÉS SECRET	
	TOP SECRET – SIGINT NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET COSMIC TO NATO SECRET COSMIC TO COSMIC TRÈS SECRET – SIGINT	
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	
	Special comments:	
	Commentaires spéciaux :	
	NOTE: If multiple levels of screening are Identified, a Security Classification Guide must be provided.	
	NEMANQUE. SI DIUSIBUIS NIVBBUX de controle de sécurité cont requis un quide de elecctronite de la circulation de la controle de securité controlle de securité controlle de securité de la controlle d	ourni
10. b) May u	DOUGERICO DEISOUTIET DE RISEU DOI DOUDOUS OFIDA MONAS	No Yes
If Vac	rsonnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confler des parties du travail?	Non Oui
Dans	will unscreened personnel be escorted? 'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	No Yes
237		LNon L Oui
PARI C-SA	FEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	PROPERTY
INFURMA	TON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS	
11. a) Will th	e supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or assets on its site or	
premis	io:	No Yes
Le fou CLASS	rnisseur sera-t-II tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renselgnements ou des biens PROTÉGÉS et/ou SIFIÉS?	∠Non L_lOui
11. b) Will the	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?	
Le fou	misseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des blens COMSEC?	No Yes
PRODUCT	ON	
11. c) Will the	production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur	
		Non Yes Oui
Les ins	tallations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ	∠∠INon LIOui
6200		
INFORMATI	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
11. d) Will the	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED	No Yes
1111011110	MOTOL GOLDT	Non L Oul
renseig	nisseur sera-t-il tenu d'utlliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des nements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	
11. e)Willthe	re be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?	
piahéa	a a-t-on d'un lien electronique entre le système informatique du fournisseur et celul du ministère qui de l'agence	No Yes
gouven	nementale?	Non L Oui



site(s) or premises.

Gouvernement

Contract Number / Numéro du contrat

or Canada	du Canada	
		Security Classification / Classification de sécurité
		UNCIAS
PART C - (continued) / PAR	TIE C - (suite)	A SAND OF CORNELS AND DOOR OF CHARLES ON THE SAND OF CHARLES OF CH
For users completing the i site(s) or premises.	orm manually use the summary chart	below to indicate the category(les) and level(s) of safeguarding required at the supplier's

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED CLASSIFIED PROTEGE CLASSIFIÉ					NATO				COMSEC						
	A	В	¢	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÉS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRES		ROTÉG B		CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRES SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens Production IT Media / Support Ti IT Link / Lien électronique							RESTREINTE			SECRET						
12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".																

Renseignements / Biens Production IT Media / Support TI IT Link / Lien électronique		
12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?	No Non	Yes
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire. 12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?	No Non	Yes
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and Indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le níveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).		



Contract Number / Numéro du contrat	
Security Classification / Classification de sécurité	

PART D - AUTHORIZATION / PART	TIE D. AUTORISATIO	AT	1142-11			
13. Organization Project Authority / C	hargé de projet de l'org	nanisme	Carlotte Sanatha Maria	h variation of		26.
Name (print) - Nom (en lettres moulé Sylvain Grenier	Title – Titre Chargé de	projet	Signature	Colonier		
Telephone No N° de téléphone 514 496 6201	elephone No N° de téléphone Facsimile No N° de 114 496 6201 Facsimile No N° de 514 496 1928			miel nrc.gc.ca	Date 2016-07-04	
14. Organization Security Authority /	Responsable de la séc	urité de l'organ	isme		1 2010 01 01	
Name (print) - Nom (en lettres moulé		Title - Titre Securty	in CONTRACTS	Signature		
Telephone No N° de téléphone しいう 993 - 8954	Facsimile No N° de 613 990 - 09 40	-	E-mail address - Adresse cou		Date 1250 2016	
 Are there additional instructions (Des instructions supplémentaires 	e.g. Security Gulde, Se (p. ex. Gulde de sécur	curity Classific	ation Guide) attached?			No Yes Non Oui
Procurement Officer / Agent d'app	provisionnement					
Name (print) - Nom (en lettres moulé		Title - Titre		Signature		
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse co	urriel	Date	
17. Contracting Security Authority / A	utorité contractante en	matière de séc	urité			
Name (print) - Nom (en lettres moulée		Title Titre		Signature		
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse co	urriel	Date	